



**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

Bulletin Officiel du Département

N° 09-2009
SEPTEMBRE

Sommaire

N° 09-2009- SEPTEMBRE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

9 Réunion du 28 Septembre 2009

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Direction des Affaires Financières

43 Nomination de Monsieur Daniel GUELDRY premier régisseur d'avances de la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté,

Direction des Ressources Humaines - Hygiène et Sécurité

44 Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi.

PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace

46 Aménagement foncier sur une partie de la commune de Bozouls avec extension sur une partie des communes de Sébazac Concourès, Bertholène et Montrozier - Arrêté modificatif de l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant les périmètres,

47 Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Pont de Salars, Prades de Salars, avec extension sur la commune de Canet de Salars.

PÔLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

Direction de l'Environnement

49 Arrêté fixant les tarifs de l'assistance technique fournie par le Département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour l'année 2010

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

Service Exploitation et Animation des Subdivisions (SEAS)

- 51 Canton de Baraqueville - Réglementation de la limitation de vitesse sur les RD N° 66 et 618 sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération) à l'occasion de la manifestation "agrifolies" - Arrêté temporaire,
- 52 Canton de Réquista - Réglementation de la circulation sur la RD N° 549 (PR. 0.000 et 5.725) sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 53 Canton de Baraqueville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 81 (PR. 0.530 et 0.560) sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 54 Canton de Millau Est - Réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la RD N° 809 sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 55 Canton de St Affrique - Réglementation de la circulation sur la RD N° 993 (PR. 50.150 à 54.984) sur le territoire de la commune de St Affrique (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 56 Canton de St Affrique - Restriction de circulation sur la RD N° 560 (PR. 3.650 et 4.356) sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines (hors agglomération) pour les ensembles routiers d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres - Arrêté permanent,
- 57 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N° 603 (PR. 0.290 et 0.330) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 58 Canton de Cornus - Réglementation de la circulation sur la RD N° 277 sur le territoire de la commune de Ste Eulalie de Cernon (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 59 Cantons d'Aubin et de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 221 (PR. 0.720 et 3.790) sur le territoire des communes d'Aubin et de Decazeville (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 60 Canton de Vezins de Lézou - Réglementation de la circulation sur la RD N° 911 (PR. 27.450 et 27.550) sur le territoire de la commune de Vezins de Lézou (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 61 Canton de St Affrique - Réglementation de la circulation sur la RD N° 25 (PR. 62.900 et 62.950) sur le territoire de la commune de Vabres l'Abbaye (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 62 Canton de Rieupeyroux - Réglementation de la circulation sur la RD N° 612 (PR. 1.700 et 1.900) sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 63 Canton de St Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 96 (PR. 15 et 15.751) sur le territoire de la commune de Castelnaud (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 64 Canton de Naucelle - Réglementation du régime de priorités aux carrefours de la RD N° 181 avec les voies communales N° 12 et N° 23 sur le territoire de la commune de Camjac (hors agglomération) - Arrêté permanent,

- 65 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD N° 626 (PR. 8.565 et 10.100) sur le territoire de la commune de Balsac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 66 Canton de Rieupeyroux- Réglementation de la circulation sur la RD N° 61 (PR. 2.200 et 3.400) sur le territoire de la commune de Rieupeyroux (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 67 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N° 81 sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive - Arrêté temporaire,
- 68 Cantons de Rodez Est, Nord et Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD N° 840 (PR. 40.20 et 10.600) sur le territoire des communes de Rodez, Onet-le Château et Salles-la-Source (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 69 Canton de Belmont sur Rance - Réglementation de la circulation sur les RD N°s 999 et 902 sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 70 Canton de Baraqueville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 81 (PR.0.530 et 0.560) sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 71 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N° 603 (PR 0.290 et 0.330) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 72 Canton de Saint Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 515 (PR. 3.165 et 4.646) sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération) pour permettre le déroulement de la manifestation "13^{ème} foire à la châtaigne et Brocante"- Arrêté temporaire,
- 73 Canton de Rodez Est - Réglementation de la circulation sur la RD N° 84 (PR. 1.160 et 1.610) sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 74 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur les RD N°s 809 et 55 sur le territoire des communes de La Couvertoirade, Nant et Cornus (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 75 Cantons de Laguiole, St Chély d'Aubrac et St Geniez d'Olt - Réglementation de la circulation sur les RD N°s 19, 2111, 219 et 987 sur le territoire des communes de Laguiole, Curières, Condom d'Aubrac, St CH2MY D4Aubrac et Prades d'Aubrac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 76 Canton de Conques - Réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de St Cyprien sur Dourdou (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive - Arrêté temporaire,
- 77 Canton de Millau - Réglementation de la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 km de Millau (hors agglomération)- Arrêté temporaire,
- 79 Canton de d'Entraygues sur Truyère - Réglementation de la circulation sur la RD N° 573 sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive - Arrêté temporaire,

- 80 Canton de Belmont sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N° 517 (PR. 10.300) sur le territoire de la commune de Murasson (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 81 Canton de St Affrique - Réglementation de la limitation de vitesse par temps de pluie sur la RD N°902 sur le territoire de la commune de St Izaire (hors agglomération) - Arrêté permanent,
- 82 Canton d'Estaing - Réglementation du régime de priorité sur la RD N°22 (PR 17+10) avec la voie communale de Majorac sur le territoire de la commune de Sébrazac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 83 Canton de Cornus - Réglementation de la circulation sur la RD N°277 sur le territoire de la commune de Ste Eulalie de Cernon (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 84 Canton de Rodez Est - Réglementation de la circulation sur la RD N°840 (PR. 2.910 et 5.050) sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 85 Canton d'Entraigues sur Truyère - Réglementation de la circulation sur la RD N° 920 (PR. 47.500 et 50.090) sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 86 Canton de Sévérac le Château - Réglementation de la circulation sur la RD N°995 (PR. 1.600 et 6.790) sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 87 Canton d'Estaing - Réglementation de la circulation sur la RD N°556 (PR.11.000) sur le territoire de la commune de Sébrazac (hors agglomération) pour permettre le déroulement du Grand Prix Cycliste de Sébrazac - Arrêté temporaire,
- 88 Canton de Millau Ouest - Réglementation de la circulation sur la RD N°992 (PR. 12.900 et 13.300) sur le territoire de la commune de St Georges de Luzençon (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 89 Canton de Camares - Réglementation de la circulation sur la RD N° 92 (PR. 22.800) sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 90 Canton de Réquista - Réglementation de la circulation sur la RD N°200 (PR. 4.076 et 5.405) sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 91 Cantons de St Affrique et de St Rome de Tarn - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 200 sur le territoire des communes de St Izaire, Broquiès et de Brousse le Château (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 92 Canton de St Rome de Tarn - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N°44 (PR. 17.380 et 17.900) sur le territoire de la commune de Lestrade et Thouels (hors agglomération)- Arrêté permanent,
- 93 Canton de Réquista - Réglementation de la circulation sur la RD N° 200 (PR 0+214 et 0+412) sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 94 Canton de Ste Geneviève sur Argence - Réglementation de la circulation sur la RD N°921 (PR. 32.500 et 34.790) sur le territoire de la commune d'Alpuech (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,

- 95 Canton d'Entraigues-sur-Truyère - Réglementation de la circulation sur la RD N° 526 (PR. 5.00 et 8.00) sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération) pour permettre le tournage d'un film - Arrêté temporaire,
- 96 Canton de Rodez Est - Réglementation de la circulation sur la RD N° 67 (PR. 1.100 et 1.200) sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 97 Canton de Sévérac le Château - Réglementation de la circulation sur les RD N°s 2 et 94 sur le territoire de la commune de (hors agglomération) pour permettre le déroulement du Rallye des Cardabelles - Arrêté temporaire,
- 98 Canton de Sévérac le Château - Réglementation de la circulation sur la RD N° 94 (PR. 0.000 et 0+900) sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 99 Canton de Decazeville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 840 (PR. 37.500 et 39.000) sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 100 Canton d'Estaing - Réglementation de la circulation sur la RD N° 920 (PR. 26+600 et 27+230) sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 101 Canton de St Beauzely - Réglementation de la circulation sur la RD N° 96 (PR.15 et 15.751) sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération) en raison de travaux - Prolongation de l'arrêté n° 09-506 en date du 8 septembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 102 Canton de Réquista - Réglementation de la circulation sur la RD N° 549 (PR. 0.000 et 5.727) sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 103 Canton de Baraqueville - Réglementation de la circulation sur la RD N° 57 (16.900 et 17.100) sur le territoire de la commune de Moyrazés (hors agglomération) en raison de travaux Prolongation de l'arrêté n° 09-474 en date du 20 Août 2009 - Arrêté temporaire,
- 104 Canton de Réquista - Réglementation de la circulation sur la RD N° 902 (PR. 44700) sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté temporaire,
- 105 Canton de Rodez Nord - Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD N° 988 (PR. 59.385) sur le territoire de la commune de Sébazac Concourés (hors agglomération) en raison de travaux - Arrêté permanent.

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 106 Autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Bon Accueil à Rodez,
- 108 ARRETE CONJOINT - Extension de la capacité de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beau Soleil », 12 640 Rivière sur Tarn,
- 109 ARRETE CONJOINT - Création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées - Mise en place d'une unité Alzheimer de 16 lits par redéploiement des 69 lits d'hébergement permanent. Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Dominique », 12 160 GRAMOND,

- 110 ARRETE CONJOINT - Création de 9 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie » situé 12230 NANT,
- 112 ARRETE CONJOINT - Extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, pour la création d'une unité spécialisée dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes désorientées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Denis Affre », sis à 12 490 SAINT ROME DE TARN,
- 114 Constitution de la commission d'agrément en vue d'adoption,
- 115 Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Rossignole à Onet le Château,
- 117 Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Recoules Prévinquières,
- 119 Tarification au 1^{er} septembre 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour "Personnes Agées Dépendantes" "Nord" rattaché au Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.



Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2009

La Commission Permanente du Conseil Général réunie le **lundi 28 Septembre 2009 à 10 heures** à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès de la Direction Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez



01 - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU CABINET POUR L'ACHAT DE PRODUITS ALIMENTAIRES FRAIS

Commission des Finances

APPROUVE la création d'une régie d'avances installée auprès du Cabinet du Président pour l'achat de produits alimentaires frais utilisés pour la confection de repas de travail organisés par le Cabinet et servis à l'Hôtel du Département. Cette régie fonctionnera à compter du 1^{er} octobre 2009.

APPROUVE les caractéristiques de la régie :

- dépenses autorisées : achat de produits alimentaires frais ;
- mode de règlement des dépenses : espèces ;
- avance maximum consentie au régisseur : 500 € ;
- cautionnement et indemnité de responsabilité : le régisseur titulaire sera dispensé de constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité selon le taux en vigueur.

APPROUVE la nomination de Mme Geneviève BOUYSSOU, Chef de Cabinet, en tant que régisseur titulaire et de M. Jérôme RAGENARD, Directeur de Cabinet, en tant que mandataire suppléant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

02 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOÛT 2009 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Commission des Finances

Considérant le Code des Marchés Publics modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, fixant notamment d'une part à 206 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 150 000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2009 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

03 - REGIES DE RECETTES DES MUSEES DE SALLES LA SOURCE ET ESPALION : NOMINATION DE REGISSEURS

Commission des Finances

APPROUVE les nominations suivantes à compter du 1^{er} septembre 2009 :

1/ Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles la Source :

Régisseur titulaire : Madame Bérengère MOLENAT
1^{er} mandataire suppléant : Madame Chrystel FOURNIER
2^{ème} mandataire suppléant : Madame Claudine DUFEU

2/ Régie de recettes des Musées d'Espalion : conformément à la délibération du 29 juin 2009, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010, les fonctions de régisseur titulaire et de mandataire suppléant seront assurées par des agents de l'Office de Tourisme du canton d'Espalion, à savoir :

- régisseur titulaire : Mme Valérie DELPERIE
- mandataire suppléant : Mme Noémie BESSIERE

DIT que le régisseur titulaire, conformément à l'arrêté de création de la régie, n'est pas astreint à constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

04 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Commission des Finances

VU la demande formulée par l'Office PUBLIC DE L'HABITAT de MILLAU et tendant à garantir un Prêt PLUS C.D.C destiné à la construction de 4 logements locatifs individuels à l'HOSPITALET DU LARZAC ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 février 2009 accordant la garantie départementale de principe à l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2009 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts;

VU le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

VU l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil.

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 210 000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 420 000 € que l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 4 logements locatifs individuels à l'HOSPITALET DU LARZAC et prend acte que sa garantie vient en complément de celle qui sera accordée par la commune de L'HOSPITALET DU LARZAC.

Article 2° : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée du prêt : 40 ans
- taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85 %
- taux de progression des annuités : 0%
- échéances annuelles.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date du 1^{er} août 2009.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt, en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A intervenue entre-temps.

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, les taux du Livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3° : Au cas où l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas, des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4° : Le Conseil Général de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5° : La Commission Permanente du Conseil Général autorise Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU.

- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE MILLAU et la commune de l'HOSPITALET DU LARZAC.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

05 - MODIFICATION DE L'ETAT DES EFFECTIFS BUDGETAIRES

Commission du Personnel

APPROUVE les transformations de grades suivantes, concernant des postes budgétaires inscrits à l'état des effectifs :

Direction Générale :

1 Rédacteur en 1 Adjoint Administratif de 2ème classe

1 Adjoint Administratif de 2ème classe en 1 Adjoint Administratif de 1ère classe

Cabinet :

1 Rédacteur Chef en 1 Directeur

1 Adjoint Administratif de 1ère classe en 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe en 1 Contrôleur

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions :

- 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe en 1 Agent de Maîtrise

POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Direction des Affaires Financières :

1 Rédacteur Chef en 1 Attaché

Direction des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité :

- 1 Rédacteur en 1 Rédacteur Principal

1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en 1 Rédacteur

Direction de l'Organisation Informatique, Multi-médias, Dématérialisation :
- 2 Techniciens Supérieurs Principaux en 2 Techniciens Supérieurs Chefs

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 1 Rédacteur en 1 Rédacteur Chef
1 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe en 1 Rédacteur

Direction Enfance et Famille :

- 1 Médecin de 1ère classe en 1 Médecin Hors Classe
1 Conseiller Socio Educatif en 1 Attaché
2 Rédacteurs en 2 Rédacteurs Principaux

Direction Emploi Insertion :

1 Technicien Supérieur Chef en 1 Ingénieur Principal
1 Adjoint Administratif 1ère classe en 1 Adjoint Administratif 2ème classe
1 Adjoint Technique 2ème classe en 1 Adjoint Administratif 2ème classe
1 Conseiller Socio - Educatif en 1 Attaché

Direction Vieillesse et Handicap :

1 Rédacteur en 1 Adjoint Administratif 1ère classe
1 Médecin de 1ère classe en 1 Médecin Hors Classe
1 Rédacteur Principal en 1 Rédacteur Chef
1 Adjoint Administratif de 1ère classe en 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

Direction des Territoires d'Action Sociale :

1 Attaché en 1 Attaché Principal

Direction des Territoires d'Action Sociale - Decazeville :

1 Assistant Socio - Educatif Principal en 1 Assistant Socio Educatif
1 Assistant Socio - Educatif en 1 Assistant Socio Educatif Principal
1 Assistant Socio - Educatif spécialité Conseillère en Economie Sociale et Familiale en 1
Assistant Socio Educatif Principal spécialité Conseillère en Economie Sociale et Familiale
3 Agents Sociaux - de 2ème classe en 3 Agents Sociaux de 1ère classe

Direction des Territoires d'Action Sociale - Espalion :

1 Assistant Socio - Educatif en 1 Assistant Socio Educatif Principal
1 Agent Social de 2ème classe en 1 Agent Social de 1ère classe

Direction des Territoires d'Action Sociale - Millau :

1 Assistant Socio - Educatif Principal en 1 Assistant Socio Educatif
1 Psychologue de classe normale en 1 Psychologue Hors Classe
1 Infirmière de classe normale en 1 Infirmière de Classe Supérieure
2 Assistants Socio - Educatifs en 2 Assistants Socio Educatifs Principaux

Direction des Territoires d'Action Sociale - Rodez Couronne:

1 Médecin de 1ère classe en 1 Médecin Hors Classe
1 Puéricultrice de classe normale en 1 Puéricultrice Classe Supérieur
1 Assistant Socio - Educatif en 1 Assistant Socio Educatif Principal
1 Assistant Socio - Educatif spécialité Educateur en 1 Assistant Socio Educatif Principal
spécialité Educateur
1 Assistant Socio - Educatif spécialité Conseillère en Economie Sociale et Familiale en 1
Assistant Socio Educatif Principal spécialité Conseillère en Economie Sociale et Familiale
1 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe en 1 Rédacteur
2 Agents Sociaux de 2ème classe en 2 Agents Sociaux de 1ère classe

Direction des Territoires d'Action Sociale - Rodez Agglomération :

1 Assistant Socio - Educatif spécialité Educateur en 1 Assistant Socio Educatif Principal
spécialité Educateur
2 Agents Sociaux de 2ème classe en 2 Agents Sociaux de 1ère classe

Direction des Territoires d'Action Sociale - St Affrique :

1 Conseiller Socio - Educatif en 1 Attaché

2 Assistants Socio - Educatifs en 2 Assistants Socio - Educatifs Principaux

Direction des Territoires d'Action Sociale - Villefranche de Rouergue :

1 Assistant Socio - Educatif Principal en 1 Assistant Socio Educatif

1 Agent Social de 2ème classe en 1 Assistant Socio Educatif spécialité Educateur

1 Rédacteur Principal en 1 Rédacteur Chef

2 Agents Sociaux de 2ème classe en 2 Agents Sociaux de 1ère classe

Foyer Départemental de l'Enfance :

1 Aide Médico Psychologique Hospitalier en 1 Agent d'Entretien Qualifié Hospitalier

1 Ouvrier Professionnel Qualifié Hospitalier en 1 Agent d'Entretien Qualifié Hospitalier

Maison Départementale des Personnes Handicapées :

1 Directeur Maison Départementale des Personnes Handicapées en 1 Attaché

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Service Action Economique et Emploi :

1 Rédacteur Principal en 1 Rédacteur Chef

Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace :

1 Rédacteur Principal en 1 Rédacteur Chef

Service Développement et Animation Touristique :

1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en 1 Rédacteur

Direction des Politiques Territoriales et des Actions auprès des Collectivités Locales:

1 Rédacteur en 1 Rédacteur Principal

Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des

Musées :

1 Agent de Maîtrise en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

Direction de l'Environnement :

1 Technicien Supérieur Chef en 1 Technicien Supérieur

1 Ingénieur Principal en 1 Ingénieur Chef de Classe Normale

1 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe en 1 Rédacteur

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe en 1 Agent de Maîtrise

1 Adjoint Administratif de 1ère classe en 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème

classe

Bibliothèque Départementale de Prêt :

1 Assistant de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque de 1ère classe en 1 Assistant Qualifié de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque de 2ème classe

1 Assistant de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque de 2ème classe en 1 Assistant de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque de 1ère classe

1 Assistant Qualifié de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque de 1ère classe en 1 Assistant Qualifié de Conservation du Patrimoine et Bibliothèque Hors Classe

Direction des Archives Départementales :

2 Adjoints du Patrimoine de 2ème classe en 2 Adjoints du Patrimoine de 1ère classe

Direction Sports, Jeunes et Activités de Pleine Nature :

1 Conseiller Principal des Activités de Pleine Nature de 2ème classe en 1 Conseiller Principal des Activités de Pleine Nature de 1ère classe

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

Direction des Services Administratifs :

1 Rédacteur Chef en 1 Attaché

1 Rédacteur en 1 Rédacteur Chef

1 Adjoint Administratif Principal de 1ère classe en 1 Rédacteur

1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en 1 Adjoint Administratif Principal de

1ère classe

Direction des Routes et Grands Travaux :

1 Ingénieur Principal en 1 Ingénieur Chef

1 Contrôleur Principal en 1 Technicien Supérieur Chef

1 Contrôleur Principal en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

1 Ingénieur Principal en 1 Ingénieur Chef

2 Techniciens Supérieurs en 2 Techniciens Supérieurs Principaux

3 Contrôleurs Principaux en 3 Contrôleurs Chefs

1 Contrôleur en 1 Contrôleur Principal

2 Agents de Maîtrise en 2 Agents de Maîtrise Principaux

2 Agents de Maîtrise en 2 Contrôleurs

1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe en 1 Agent de Maîtrise

2 Adjoints Techniques de 1ère classe en 2 Adjoints Techniques Principaux de 2ème

classe

1 Adjoint Technique de 1ère classe en 1 Agent de Maîtrise

Direction des Routes et Grands Travaux - Subdivision Centre :

1 Adjoint Technique de 1ère classe en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

1 Ingénieur en 1 Ingénieur Principal

1 Technicien Supérieur Principal en 1 Technicien Supérieur Chef

1 Adjoint Administratif de 1ère classe en 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème

classe

7 Adjoints Techniques de 1ère classe en 7 Adjoints Techniques Principaux de 2ème

classe

Direction des Routes et Grands Travaux - Subdivision Nord :

1 Agent de Maîtrise Principal en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

2 Agents de Maîtrise en 2 Adjoints Techniques de 2ème classe

1 Adjoint Technique de 1ère classe en 1 Agent de Maîtrise

3 Adjoints Techniques de 1ère classe en 3 Adjoints Techniques de 2ème classe

2 Contrôleurs Principaux en 2 Contrôleurs Chef

1 Contrôleur en 1 Contrôleur Principal

1 Agent de Maîtrise en 1 Agent de Maîtrise Principal

5 Adjoints Techniques de 1ère classe en 5 Adjoints Techniques Principaux de 2ème

classe

1 Adjoint Technique de 2ème classe en 1 Agent de Maîtrise

Direction des Routes et Grands Travaux - Subdivision Ouest :

1 Adjoint Technique de 2ème classe en 1 Adjoint Technique de 1ère classe

3 Adjoints Techniques de 1ère classe en 3 Adjoints Techniques de 2ème classe

1 Technicien Supérieur Principal en 1 Technicien Supérieur Chef

2 Contrôleurs Principaux en 2 Contrôleurs Chef

3 Agents de Maîtrise en 3 Agents de Maîtrise Principaux

3 Adjoints Techniques de 1ère classe en 3 Adjoints Techniques Principaux de 2ème

classe

- 1 Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en 1 Adjoint Administratif Principal de

1ère classe

Direction des Routes et Grands Travaux - Subdivision Sud :

1 Agent de Maîtrise en 1 Adjoint Technique de 2ème classe
1 Adjoint Technique de 2ème classe en 1 Adjoint Technique de 1ère classe
1 Adjoint Technique de 2ème classe en 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe
2 Adjoints Techniques de 1ère classe en 2 Adjoints Techniques de 2ème classe
1 Technicien Supérieur en 1 Technicien Supérieur Principal
1 Contrôleur Principal en 1 Contrôleur Chef
1 Contrôleur en 1 Contrôleur Principal
1 Agent de Maîtrise en 1 Agent de Maîtrise Principal
1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe en 1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère}

classe

2 Adjoints Techniques de 1ère classe en 2 Adjoints Techniques Principaux de 2ème

classe

1 Adjoint Technique de 1ère classe en 1 Agent de Maîtrise

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges :

1 Technicien Supérieur en 1 Technicien Principal
2 Rédacteurs en 2 Rédacteurs Principaux
1 Technicien Supérieur en 1 Technicien Principal
1 Adjoint Technique de 1ère classe en 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Baraqueville :

6 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 6 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Cransac :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Decazeville :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

3 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 3 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège d'Espalion :

4 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 4 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Marcillac :

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

2 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Millau :

2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 2ème classe

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Mur de Barrez :

1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Naucelle :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège d'Onet le Château :

2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 2ème classe

2 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Réquista :

3 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 3 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Rieupeyroux :

1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement

3 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 3 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Rignac :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Rodez Fabre :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Rodez Jean

Moulin :

8 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 8 Adjoints Techniques de 1ère classe

1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 2ème classe

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Cité Scolaire de Saint

Affrique :

2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 1ère classe

2 Adjoints Techniques Principaux de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

10 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 10 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Saint Geniez d'Olt :

1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Séverac le

Château :

2 Adjoints Techniques de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 2 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement

Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges - Collège de Villefranche de Rouergue :
 6 Adjoints Techniques de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 6 Adjoints Techniques de 1ère classe
 1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Contrôleur
 1 Adjoint Technique de 2ème classe des Etablissements d'Enseignement en 1 Adjoint Technique de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement
Service des Transports :
 1 Adjoint Technique de 2ème classe en 1 Ingénieur Principal
 2 Adjoints Administratifs Principaux de 1ère classe en 2 Rédacteurs
Préfecture de l'Aveyron (Agent mis à disposition) :
 1 Rédacteur en 1 Rédacteur Principal.

Sens des votes :
 Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

06 - PROGRAMME D'EQUIPEMENT SOCIAL COMPLEMENTAIRE - EXERCICE 2009 - AFFECTATION DU CREDIT DE 115 000 € VOTE EN DM n°1

**Commission Action Sociale,
 Personnes Agées, Handicaps**

Dans le cadre du Programme d'Equipement Social 2009,
 APPROUVE l'affectation ci-après des crédits complémentaires d'un montant de 115 000 € votés en Décision Modificative n°1 2009, aux opérations suivantes bénéficiant du Programme « Pôle d'Excellence Rurale - Réseau Alzheimer Nord Aveyron » :

- SAINT AMANS DES COTS - Aménagement du site « Le Valadou »
 Création d'un espace d'accueil pour les malades d'Alzheimer et leurs familles :80 000 €
- SAINT AMANS DES COTS - EHPAD « Saint Jean »
 Création d'une unité Alzheimer au sein de l'EHPAD :16 000 €
- MUR DE BARREZ - EHPAD « Résidence du Parc de la Corette »
 Aménagement d'une unité d'accueil pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et projets annexes (jardin thérapeutique, ateliers spécifiques ...) :19 000 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
 Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

07 - SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE (CODES)

Commission Enfance, Famille
et Prévention des Risques

ACCORDE l'aide suivante :

- Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES) :7 000 €
* subvention de fonctionnement pour l'année 2009

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec le CODES

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer l'arrêté portant attribution de subvention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

08 - SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES, FEDERATION DEPARTEMENTALE

Commission Enfance, Famille
et Prévention des Risques

Considérant que les actions développées par la Fédération Départementale Familles Rurales contribuent au renforcement de l'attractivité du territoire à travers le développement de l'offre de service à la population résidant dans des communes rurales éloignées des principaux centres urbains,

Considérant que la mise en place d'un partenariat avec cette association a été envisagée pour s'inscrire dans le cadre des politiques de développement territorial que le Conseil Général met en œuvre,

Considérant que le Conseil Général est sollicité pour le renouvellement de la subvention annuelle. De plus, la Fédération Départementale demande exceptionnellement l'octroi de la subvention non versée en 2008,

ACCORDE à l'association Familles Rurales, Fédération Départementale d'une part une subvention de fonctionnement pour l'année 2009 de 30 000 € et d'autre part ACCORDE une subvention de 16 165 € au titre de l'année 2008.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention jointe en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

09 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DE JUILLET 2009

Commission de l'Emploi
et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la CAF la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2009, correspondant à un volume d'aides de 35 206,14 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique de juillet 2009.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

10 - INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE FINANCEMENT DES STRUCTURES D'INSERTION ET PROJETS COLLECTIFS D'INSERTION

Commission de l'Emploi
et de l'Insertion

Dans le cadre du financement des structures d'insertion et projets collectifs d'insertion,

DONNE son accord à l'attribution des aides suivantes :

Porteur de projet	Action	Participation Conseil Général 2009
Association de sauvegarde du Château de Calmont d'Olt	Aide à l'accompagnement	3 600 € (2 bénéficiaires du RMI/RSA socle)
	Aide au placement	200€ (1 bénéficiaire du RMI/RSA socle)
Trait d'Union	Subvention d'investissement	18 000 €

APPROUVE la convention jointe en annexe, à intervenir avec l'Association de Sauvegarde du Château de Calmont d'Olt.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

11- MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2008-1249 DU 1^{er} DECEMBRE 2008 GENERALISANT LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET REFORMANT LES POLITIQUES D'INSERTION

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (rSa) dans le Département de l'Aveyron :

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion,

Considérant le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au rSa,

APPROUVE les modalités d'utilisation de l'APRE :

L'APRE, (Aide personnalisée de retour à l'emploi) est financée par le FNSA (Fonds National des Solidarités Actives) et doit permettre de lever les freins immédiats à la reprise d'activité des bénéficiaires du rSa. Elle se décline en 2 enveloppes :

- **Nationale** qui abonde des aides de droit commun de Pôle Emploi en faveur des bénéficiaires du rSa.

- **Déconcentrée et subsidiaire (en complément des aides sociales déjà existantes sur le territoire)**, a été fixée à 135.180 € pour le Département de l'Aveyron pour l'exercice 2009 (de juin à décembre).

Elle fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Etat et l'organisme local désigné par le préfet pour la gérer. Tous les référents en charge de l'accompagnement des BrSa peuvent la mobiliser selon les modalités décrites dans l'annexe 4 de la convention d'orientation.

APPROUVE les conventions suivantes :

- Convention d'orientation à intervenir avec l'Etat et tous les organismes concernés - Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) pour leurs ressortissants, un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale -, définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et d'accompagnement, telle que présentée en annexe.

- Conventions de gestion à intervenir avec :

* la CAF de l'Aveyron (annexe)

* la MSA de l'Aveyron (annexe)

ADOPTE les dispositions suivantes :

- **le droit au séjour des ressortissants européens :**

La notion de ressources suffisantes sera basée sur le barème du montant forfaitaire qui est déterminé par décret et fixé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants et autres personnes de moins de 25 ans à charge.

- **Avance en cas de non retour de Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR)**

Maintien de 50% de la prestation pendant un mois en cas d'absence de déclaration trimestrielle de revenus.

- **Neutralisation des ressources suite à une démission**

Le seuil de neutralisation des ressources est fixé à 50%.

Cette mesure fait l'objet d'une délégation aux organismes payeurs qui sera mentionnée dans la convention de gestion.

- **Recours administratif et avis de la Commission de Recours Amiable**

Seront soumis à l'avis de la Commission de Recours Amiable de la C.A.F. ou de la M.S.A. uniquement les dossiers litigieux, à savoir ceux pour lesquels les preuves sont insuffisantes.

- **L'ouverture de droit à titre dérogatoire pour les non salariés**

La dérogation est réservée :

- aux situations de difficultés particulières liées à une modification brutale du niveau et de la composition des ressources (événements récents sur le plan de la santé ou de la situation familiale (décès du conjoint, séparation) ou des conditions climatiques exceptionnelles). La durée d'ouverture du droit est limitée à 6 mois maximum avec possibilité au vu des résultats d'une nouvelle évaluation de la situation de la renouveler deux fois ;

- aux personnes ayant une activité non salariée dont les capacités en terme de réorientation professionnelle sont limitées du fait de leur niveau de formation et des potentialités ainsi que de leur âge. Cette entrée dans le dispositif rSa à titre transitoire, doit permettre l'accès à de nouveaux droits tels que l'allocation adulte handicapé, allocation équivalente retraite, pension d'invalidité...

- L'évaluation des revenus des non salariés

Afin de procéder à l'évaluation des revenus d'activité des travailleurs indépendants, le Président du Conseil Général s'appuie sur les derniers documents comptables et fiscaux. Toutefois, pour les personnes qui créent leur entreprise dans l'année, il sera appliqué un forfait à savoir la somme de 150 € par mois jusqu'à ce que l'intéressé soit en capacité de produire les documents comptables requis.

Au vu de la complexité de l'évaluation des revenus des non salariés agricoles, et compte tenu de la compétence de la MSA en la matière, cette évaluation sera confiée par délégation à la MSA, selon des critères convenus entre la MSA et le Conseil Général.

- Neutralisation des ressources et fin de droit des ex bénéficiaires du RMI

Maintien de la neutralisation des revenus durant trois mois et au terme, une fin de droit sera prononcée. Celle-ci sera automatique et n'entraîne pas de nouvelle demande de rSa.

- Les remises de dette

Une remise de dette sera :

- * accordée en totalité par le Président du Conseil Général :
 - quand l'indu sera imputable à la législation en vigueur ;
 - quand l'indu est de la responsabilité de l'organisme payeur ou d'organismes tiers (assedic, CRAM...) ;
 - en cas de décès de l'allocataire.
- * accordée partiellement par le Président du Conseil Général :
 - lorsque la situation particulièrement difficile de l'allocataire ne permet pas le remboursement intégral de l'indu même si la responsabilité incombe à l'intéressé afin de ne pas aggraver des situations déjà précaires ;
 - en cas de responsabilité limitée de l'allocataire (méconnaissance d'un aspect complexe de la réglementation et bonne foi manifeste).

Dans toutes les hypothèses, il est laissé à la charge du débiteur la somme minimum de 77 euros, qui correspond au montant en dessous duquel le décret du 15 avril 2009 prévoit de ne pas recouvrer un indu.

* refusée par le Président du Conseil Général :

- lorsqu'il s'agit d'une fausse déclaration de l'allocataire, assimilable à une fraude intentionnelle ou de la mauvaise foi caractérisée.

Ces décisions s'appuieront sur des éléments de diagnostic de la situation actuelle de l'intéressé ainsi que sur le dossier administratif communiqué par l'organisme payeur mentionnant le motif de l'indu.

- Les suspensions

La durée de suspension du droit rSa est fixée à 4 mois.

- Les obligations alimentaires

Le montant minimum de la participation versée, est fixée à 77 euros correspondant au montant en dessous duquel le décret du 15 avril 2009 prévoit de ne pas recouvrer un indu.

L'obligation alimentaire est présumée remplie dès lors que la personne est hébergée par ses parents ou que ces derniers mettent à disposition un logement pour leur enfant.

En ce qui concerne les dispenses :

- Pour les créances alimentaires, des dispenses d'actions en recouvrement de pension alimentaire peuvent être accordées dans les cas où :
 - ♦ les parents sont dans une situation particulièrement difficile (violence, débiteur d'aliments résidant à l'étranger, impossibilité d'apprécier la solvabilité du débiteur) ;
 - ♦ les revenus annuels imposables des parents sont inférieurs à 35 000 € (2 916 € mensuels pour un couple).
- Pour l'obligation alimentaire entre époux ou ex conjoint :

- ♦ Maintien de la pratique actuelle à savoir demander d'engager les actions en recouvrement de pension alimentaire et accorder des dispenses pour des situations complexes et prévues par les textes avec possibilité d'accorder une dispense partielle (équivalent d'une ASF, allocation de soutien familial fictive).

DECIDE de maintenir les modalités d'attribution des aides individuelles à l'insertion définies par le règlement intérieur adopté par la Commission Permanente du 26 mars 2007, pour les bénéficiaires du rSa socle dans l'attente de l'adaptation de ce règlement intérieur et de sa mise en cohérence avec d'autres dispositifs.

APPROUVE les avenants aux conventions en cours (annexe) avec les partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions et avenants ainsi que tous les actes à intervenir.

Sens des votes :

Abstention : 20

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

12 - TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS

Commission des Transports

CLASSE les élèves suivants en Non Ayants Droit :

- BAUDY Elian
- GUIBERT Tony

DECIDE de ne pas créer de service supplémentaire sur la commune de Montsalès et de classer les élèves Ayants Droit, sans allocation quotidienne.

DECIDE de maintenir les tarifs des services de transport en délégation de compétence auprès des communes à ceux de l'année scolaire 2008/2009.

DECIDE de confier les navettes sportives à l'entreprise titulaire du marché, pour les collèges sur l'Agglomération du Grand Rodez par la signature d'un avenant de transfert du marché.

DECIDE d'attribuer la somme de 1 829 € à la commune de Comps Lagrandville pour un abribus et AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer l'arrêté portant attribution de la subvention.

DECIDE de mettre en place des services de transport en remplacement de ceux supprimés pour la Région Languedoc Roussillon sur le secteur de Séverac/Millau/Saint Georges de Luzençon/Tournemire, par avenant aux marchés existants.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

DONNE son accord à l'indemnisation des travaux pris en charge par Madame DEVIC en sa qualité de propriétaire, dans l'intérêt de l'aménagement de la route départementale 499.

Le montant des travaux s'élève à la somme de 29 707,44 €.

Le compromis de vente du terrain reprendra cette condition particulière.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, tout acte et document à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

15 -AFFECTATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES - ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE les affectations suivantes, par programme et par opération, des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) concernant les routes départementales, telles que détaillées en annexe. :

- seconde affectation des Autorisations de Programmes de 2009 pour un montant de 55 960 368 € assortis de 23 835 368 € en Crédits de Paiement.

- affectation d'Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement à des opérations gérées en AP 2008 et 2007 (déjà votées par programme) à hauteur de :

* Budget 2008 :	AP	3 308 574 €
	CP	3 876 418 €
* Budget 2007 :	AP	1 583 360 € (solde d'AP)
	CP	383 128 €.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

16 - VIABILITE HIVERNALE - INFORMATION DES USAGERS

Commission des Routes et des Grands Travaux

Considérant que lors du bilan de la dernière période hivernale effectué avec les Forces de Gendarmerie, il est apparu souhaitable de renforcer l'information des usagers au départ de certains axes routiers départementaux lorsque les conditions de circulation deviennent difficiles avec risque de blocage.

Considérant que cette information pourrait être diffusée par l'intermédiaire des panneaux à messages variables (PMV) embarqués sur remorque que le Conseil Général a acquis récemment.

APPROUVE la définition des axes susceptibles de bénéficier de cette signalisation sont les suivants :

- D911 La Primaube - Millau
- D993 St Affrique - Pont de Salars
- D911 Baraqueville - Villefranche de Rouergue

APPROUVE la carte des emplacements envisagés pour les remorques PMV ainsi qu'une liste de messages susceptibles d'être affichés, jointes en annexe.

APPROUVE une remise à niveau du panneau lumineux à messages variables existant sur la route Départementale N° 988, en sortie de Rodez. Ce panneau informe les usagers, en période hivernale, sur les conditions d'accès aux Stations de l'Aubrac.

APPROUVE la mise en œuvre du renforcement de l'information des usagers sur ces itinéraires.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

17 - REDUCTION DES TRAITEMENTS DES ABORDS ROUTIERS UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES

Commission des Routes et des Grands Travaux

Considérant que le Conseil Général, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement s'est fixé comme objectif de réduire encore l'utilisation de produits phytosanitaires.

Pour atteindre cet objectif, APPROUVE :

- Le maintien de l'emploi des désherbants chimiques uniquement sur les routes de classes A et B (moins de 10 % du réseau), à l'exception des zones situées sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et de tous les réseaux routiers situés dans les Espaces Naturels Sensibles qui ont été identifiés par le Conseil Général comme étant des espaces naturels de qualité. En raison de la densité des équipements et de leur implantation sur des accotements revêtus il n'existe pas encore de solution palliative économiquement acceptable. Des expériences seront menées en vue de trouver des techniques alternatives.

- L'adoption d'une solution palliative pour les routes de classes C, D et E pour le traitement des parties non accessibles aux rotors des tracteurs débroussailleurs.

PREND ACTE que parmi les différentes possibilités, le traitement manuel paraît la solution répondant le mieux aux objectifs de développement durable et que ces travaux pourraient être confiés à des entreprises d'insertion.

Considérant que le traitement manuel sous les glissières sera fait après le passage du tracteur débroussailleur en juin et juillet.

Considérant que la suppression de l'emploi de désherbants sur le réseau de catégorie C, D et E pourra avoir comme conséquence la présence d'herbes sur les dépendances routières entre le mois de mai et le traitement en juillet, notamment aux abords des glissières, des parapets et des ponceaux et que cet inconvénient paraît toutefois largement compensé par le bénéfice pour l'environnement et la création d'emplois d'insertion qui entre également dans les compétences du Conseil Général.

Considérant que le traitement des îlots de carrefours situés en dehors des agglomérations peut être remplacé par un traitement thermique.

APPROUVE la mise en œuvre à titre expérimental dès 2009 sur un seul site de cette solution, une évaluation étant à faire en fin de campagne.

ADOpte les principes d'interventions décrits, APPROUVE la mise en œuvre des expérimentations de techniques alternatives aux désherbants chimiques et le recours aux entreprises d'insertion.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

18 - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30 - DEVIATION D'AZINIÈRES CANTON DE SAINT BEAUZELY - COMMUNE DE SAINT BEAUZELY AVANT PROJET

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE l'avant-projet détaillé ci-après, concernant le contournement de l'agglomération d'Azinières située sur la commune de Saint-Beauzély (plan en annexe) :

La traversée de cette agglomération présente des caractéristiques réduites avec notamment une largeur de chaussée insuffisante au droit de certaines habitations.

Cette opération est inscrite à la politique routière au titre du programme « Réseau Economique et Touristique de catégorie D ».

Parmi les solutions étudiées, Monsieur le Conseiller Général de Saint-Beauzély a retenu à la demande des élus de la commune le contournement par le sud. Le tracé démarre depuis la route départementale n° 515 et se raccorde à la route départementale n° 30 au niveau de la zone d'activités de Barruques.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur : 3.415 ml
- largeur de chaussée : 5,50 ml

- accotement : 1,25 ml
- pente maximale : 6,73 %
- coût prévisionnel des travaux : 1,6 M€.

L'éloignement du tracé de la déviation et la topographie entre celle-ci et le village ne permettent pas de raccorder le village à cette nouvelle voie. Cette disposition est validée par les élus locaux et la desserte d'Azinières se fera par l'actuelle route départementale n° 30 qui sera déclassée au profit de la commune de Saint-Beauzély sur une longueur de 3,5 km après remise en état. Les travaux de remise en état font partie de l'opération.

Le financement de cette opération se fait au titre du « Réseau Economique et Touristique » pour un montant de 0,6 M€ et du « Réseau d'Intérêt Cantonal » du canton de Saint-Beauzély pour le complément.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à lancer les procédures nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et des acquisitions foncières.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

19 - CONVENTIONNEMENT AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

**Commission des Routes
et des Grands Travaux**

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après détaillés :

1) Aménagement des Routes Départementales

➤ Commune de Pont de Salars (Canton de Pont de Salars)

Le Conseil Général de L'Aveyron réalise l'aménagement de la déviation de Pont de Salars. Les travaux nécessitent le déplacement des réseaux AEP et EDF.

Déplacement du réseau d'eau potable

Le SIAEP du Ségala assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification de son réseau d'eau potable situé sur le domaine privé.

Lors de la réunion de la Commission Permanente du 26 janvier 2009, une estimation des travaux de 156 303.84 € hors taxes à la charge du Conseil général avait été validée.

Les modifications du tracé notamment pour le raccordement de la route départementale n° 993 impliquent une plus value estimée à 3 819.46 € hors taxe.

Le coût de ces travaux s'élève donc à 160 123.30 € hors taxes et incombe au Département.

Un avenant à la convention initiale de partenariat entre les deux partenaires prendra en compte ces prestations supplémentaires.

Déplacement du réseau ERDF

La réalisation des travaux nécessite également de déplacer des ouvrages de transport d'énergie électrique appartenant à ERDF. La modification de l'implantation de ces ouvrages électriques impose de créer ou de modifier les servitudes correspondantes sur les terrains qui ont été acquis par le Département de L'Aveyron pour cette opération routière.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du conseil Général à signer, au nom du Département, les actes afférents à ce dossier.

➤ Commune de Rignac (Canton de Rignac)

Au titre du contournement de Rignac et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique cette opération, il est prévu la mise en cohérence de la domanialité du patrimoine routier.

DONNE son accord au déclassement et au transfert dans le domaine communal de Rignac des sections de voies départementales suivantes :

une section de la route départementale n° 997 de 1 927 mètres

une section de la route départementale n° 994 de 1 784 mètres

une section de la route départementale n° 47 de 730 mètres.

La commune de Rignac accepte d'intégrer ces sections de voies dans son domaine communal.

Le transfert des routes départementales est précédé d'une remise en état ou du versement d'une indemnité financière correspondant aux travaux à effectuer.

La commune de Rignac a privilégié le versement de la compensation financière qui s'élève à 125 000€.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Nant (Canton de Nant)

Le Conseil Général de L'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et de calibrage de la route départementale n° 145 aux lieux dits Cantobre et Les Plots sur la commune de Nant.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Nant a souhaité la création d'un parking pour voitures particulières et une aire de retournement pour les autocars.

Le coût final de ces travaux s'élève

à 35 000 € hors taxes et incombe à la commune de Nant.

La convention initiale entre le Département et la commune de Nant indiquait une participation communale de 33 670 € hors taxes.

Un avenant à la convention pour un montant de 1 330 € hors taxes reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Roquefort-sur-Soulzon (Canton de Saint Affrique)

Le Conseil Général de L'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 23 entre les points repères 1.865 et 2.590 dans l'agglomération de LAURAS.

Cette opération consiste à la création d'un tourne à gauche, la construction d'une chaussée neuve et l'aménagement des abords.

Le coût des travaux s'élève à 602 290 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation communale de 325 914 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Le Conseil Général de L'Aveyron assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour au lieu-dit Combalou sur la route départementale n° 999 dans l'agglomération de LAURAS.

Le coût des travaux est estimé à 535 125 € hors taxes. L'application des règles du programme « nouveau carrefour en agglomération » permet de définir une participation communale de 411 132 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Cornus (Canton de Cornus)

Le Conseil Général de L'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 65 au lieu-dit Caussenujous sur la commune de Cornus.

Dans le cadre de cette opération, Monsieur Bernard FABRE (agriculteur) et la commune de Cornus souhaitent la construction d'un oviduc au point repère 3.700.

Le coût de ces travaux est estimé à 67 272 € hors taxes. L'application des règles départementales en vigueur pour ce type d'aménagement permet de définir le plan de financement suivant :

Département de l'Aveyron	22 424 €
Commune de Cornus	22 424 €
Monsieur Bernard FABRE	22 424 €

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les partenaires.

➤ **Commune de Campagnac (Canton de Campagnac)**

Le Conseil Général de L'Aveyron a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 37 au lieu-dit Canac sur la commune de Campagnac.

Dans le cadre de cette opération, le SIAEP des vallées de la Serre et d'Olt a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification de son réseau d'eau potable situé sur le domaine privé.

Par convention en date du 13 février 2008 le montant des travaux à la charge du Département était estimé à 49 151.80 € hors taxes, après travaux le bilan financier fait état d'un coût de 58 438.02 € hors taxes qui incombe au Conseil Général.

Un avenant à la convention initiale reprendra la prise en charge du surcoût de 9 286.23 € par le Conseil Général.

➤ **Commune de Montclar (Canton de Saint Sernin)**

Le département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 902 entre le Mas de Gos et la Roquette.

Dans le cadre de cette opération intercantonale, il est prévu une rectification entre les points repères 50.500 et 50.900 qui nécessite le déplacement d'une piste forestière.

Le groupement forestier du Combal a accepté de participer pour une somme forfaitaire de 6 000 € à ces aménagements.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

➤ **Commune de Millau (Canton de Millau Ouest)**

La ville de Millau envisage de modifier la largeur du trottoir amont du pont Lerouge situé sur la route départementale n° 41 afin de faciliter et sécuriser l'accès des piétons au site de La maladrerie.

La ville de Millau demande d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prend en charge le financement total de l'opération.

Le projet fait l'objet d'une validation technique par le Conseil Général.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

2) Programme « RD en traverse »

➤ **Commune de Villeneuve d'Aveyron (Canton de Villeneuve d'Aveyron)**

La commune de Villeneuve d'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une section de la route départementale n° 48 dans l'agglomération de Villeneuve d'Aveyron.

Le coût des travaux s'élève à 283 578.39 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 35 016.60 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

3) Intervention des services

➤ **Commune d'Entraigues sur Truyère (Canton d'Entraigues sur Truyère)**

La société « HYDREO ENGINEERING » assure les travaux de maintenance sur une vanne de démodulation au barrage de Cambeyrac.

Dans ce cadre la société « HYDREO ENGINEERING » a souhaité l'intervention des services de la subdivision départementale Nord pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 2 574 € et incombe à La société « HYDREO ENGINEERING ».

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

➤ **Commune de Castelnau de Mandailles (Canton d'Espalion)**

La commune de Castelnau de Mandailles a organisé le 2 août 2009 « la montée impossible ».

Dans ce cadre l'organisateur a souhaité l'intervention des services de la subdivision départementale Nord pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 429 € et incombe à l'organisateur.

Considérant que les talus de la route départementale 588 qui en sont une dépendance indissociable seront, de ce fait, intégrés au domaine public départemental. Ces talus sont plantés et la Commune de Sainte Croix souhaite conserver et améliorer ces plantations afin de mettre en valeur son patrimoine bâti.

APPROUVE le projet de convention joint en annexe, établi en vue de définir les responsabilités respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne la création, la gestion et l'entretien des plantations et espaces verts réalisés dans les emprises de la route départementale n° 588, situées dans les limites de l'agglomération de Sainte Croix.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

21 - DOCUMENT D'URBANISME

Commission des Routes et des Grands Travaux

➤ Considérant le projet de révision du Plan Local d'urbanisme (PLU.) de la commune de Bozouls arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2009,

➤ que Monsieur Jean-Michel LALLE, Conseiller Général du canton de Bozouls, a été consulté sur ce projet et n'a pas d'observations à formuler,

EMET un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Bozouls, assorti des réserves et des observations suivantes :

Rapport de présentation

➤ Observations de forme :

A la page 101 et 114, il convient de corriger le numéro de la route départementale à savoir : RD 920 ou RD 988 (et non RD 922).

A la page 172, supprimer le terme RN au chapitre concernant la gestion économe des accès.

A la page 174, il convient de reprendre le paragraphe concernant les distances de recul qui sont préconisées et non « imposées » selon la classification et la hiérarchisation du réseau routier départemental : 25 m pour la RD 920 et la RD 988 de l'entrée sud de la commune au Causse Comtal jusqu'au carrefour de la Rotonde, hors partie urbanisée ; 15 m pour les autres routes départementales.

Orientations d'Aménagement :

La commune prévoit d'urbaniser à court terme les terrains situés au nord-ouest du bourg de part et d'autre de la RD 100. Afin de sécuriser cette zone, il conviendra d'englober ces terrains dans la partie urbanisée du bourg et de remonter le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération en limite de la zone AU1. L'aménagement des deux carrefours prévus pour desservir cette zone et notamment celui situé à l'intersection de la RD 20 / RD 100 devra être soumis à l'avis des services techniques du Département.

Règlement

Depuis le 3 juin 2009, il n'y a plus de route classée à grande circulation sur la commune de Bozouls. Il convient donc de rédiger les **articles 3 de chaque zone** de façon différente. La rédaction suivante est proposée :

« Lorsque les accès se font à partir d'une voie classée dans le réseau structurant du Département (catégorie A ou B), ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Les accès sur de telles voies seront limités ou interdits s'il existe des possibilités d'accès indirects.

Article 6 des zones Ua, Ub, AU réglementant les implantations par rapport aux voies : supprimer le terme « le long des RD », ces zones se trouvant en secteur dense et aggloméré du bourg.

Article 6 des zones UX et AUX : supprimer le terme « en » espace urbanisé, le recul de 15 m ne s'applique que hors espace urbanisé.

Appellation en **zone A** du sous - secteur agricole (Ap ou A1) : Mettre en concordance le zonage (planches graphiques) et le règlement.

Article 2 de la zone A : Autoriser les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la future déviation de Curlande (même rédaction qu'en zone N article 2).

Article 2 des zones A et N : Rajouter au 2° paragraphe de l'article 2 la phrase suivante :

« ou s'ils entrent dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier conformément à l'étude d'impact ».

Emplacements réservés

La commune prévoit d'aménager ou de créer de nouveaux carrefours aux abords des routes départementales n°20, 988 (route de Gabriac) et 100 (ER n°3, 8 et 18). Les esquisses d'avant projet seront soumises à l'avis des services du Département.

Déviation de Curlande : à l'issue des travaux de réalisation de la déviation de Curlande, la section de la RD 988 sera rétrocédée dans le domaine public communal.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

22 - IMMEUBLE 5 AVENUE VINCENT CIBIEL A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'INSTITUT OCCITAN DE L'AVEYRON

**Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental**

DONNE son accord à la mise à disposition au profit de l'Institut Occitan de l'Aveyron, de locaux d'une superficie de 91 m², comprenant quatre bureaux, un local archives, un espace sanitaire, situés au premier étage de l'immeuble sis 5 avenue Vincent Cibiel à Villefranche de Rouergue, selon les conditions suivantes :

- mise à disposition gratuite
- prise d'effet au 1^{er} novembre 2009
- durée 1 an
- renouvellement par tacite reconduction
- résiliation à tout moment par l'une ou autre des parties, moyennant un préavis de trois mois
- récupération des charges au prorata des superficies occupées.

Le local personnel et les sanitaires au premier étage seront utilisés en commun avec la Direction des Routes et des Grands Travaux. La salle de réunion au rez-de-chaussée sera utilisée en commun avec la Direction des Routes et des Grands Travaux et l'antenne du Centre d'Information et d'Orientation.

APPROUVE la convention, jointe en annexe, à intervenir avec l'Institut Occitan de l'Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

23 -REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS CENTRE D'EXPLOITATION DE SAINT - CHELY - D'AUBRAC

**Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental**

Considérant :

* l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la création d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets produits par les administrations et les entreprises, assimilables à des déchets ménagers depuis le 1^{er} janvier 1993,

* que le SICTOM de la Région d'Espalion, qui a mis en place cette redevance spéciale depuis le 1^{er} mars 2005 sur la commune d'Espalion, organise également la collecte des déchets sur la commune de Saint - Chély d'Aubrac et notamment du Centre d'Exploitation,

APPROUVE le projet de convention, joint en annexe n° 13, à intervenir avec le SICTOM de la Région d'Espalion, concernant les redevances spéciales forfaitaires pour l'élimination des déchets, aux conditions ci-après :

- Durée 3 ans ;
- A effet du 1^{er} janvier 2010 ;
- Redevance spéciale forfaitaire pour l'élimination des petites quantités, fixée à 260 € par site ;
- Redevance spéciale supplémentaire pour enlèvements particuliers sur demande (ex. archives), fixée à 0,02 € par litre de déchets produits.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

24 - SECTORISATION SCOLAIRE

**Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental**

Considérant que la définition des secteurs de recrutement « carte scolaire » pour les collèges relève de la compétence exclusive du Conseil Général depuis la loi du 13 août 2004,

Considérant que le collège Jean Moulin connaît une augmentation très significative de ses effectifs,

Considérant que le collège Fabre, quant à lui, voit le nombre d'élèves diminuer,

Dans un objectif de rééquilibrage des effectifs de ces deux établissements et après avis pris auprès des Maires et du Conseiller Général concerné, et après avis favorable de la Commission des collèges et du patrimoine départemental,

DECIDE de rattacher les communes du Monastère, de Sainte Radegonde et de Druelle au collège Fabre de Rodez au lieu du collège Jean Moulin de Rodez, à compter de la rentrée scolaire 2010.

Cette mesure dans sa mise en œuvre, nécessitera une très grande concertation avec Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'avec l'Agglomération du Grand Rodez pour la desserte scolaire.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à mettre en œuvre ces dispositions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

25 -CESSION DU CENTRE D'EXPLOITATION ET DU TERRAIN DE LA SUBDIVISION DE MUR DE BARREZ

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant que le bâtiment du Centre d'exploitation de Mur-de-Barrez, a été construit par le département sur un terrain cadastré AC 21 d'une superficie de 537 m².

Considérant que le Département avait également acquis suivant acte du 11 juillet 1959, un terrain cadastré AC 24 d'une superficie de 556 m² sur lequel la Communauté de Communes du Carladez a construit les locaux de la Subdivision en 1968. Considérant que ce terrain suivant délibérations du Conseil Général du 4 octobre 1967 et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Carladez doit être cédé à titre gratuit par le Département au SIVOM.

Considérant que la désaffectation du Centre d'Exploitation et du terrain de la Subdivision de Mur-de-Barrez situés 2 rue Samayou et la mise à disposition de ces biens ont été approuvées par la Commission Permanente du 13 décembre 2007.

Considérant que ces biens désaffectés ont été mis à disposition de la Communauté de Communes du Carladez suivant convention du 20 décembre 2007, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2008, renouvelable par tacite reconduction dans l'attente de la régularisation de la vente.

Considérant qu'afin de régulariser toutes les situations, et de pouvoir disposer de ces biens librement, il convient de prononcer leur déclassement du domaine public départemental et leur classement dans le domaine privé.

Considérant que la Communauté de Communes du Carladez qui est intéressée pour ses services, propose d'acquérir le Centre d'Exploitation au prix de 80.000 € et de régulariser la situation juridique du terrain de la Subdivision.

Considérant que ce prix correspond à l'évaluation des Domaines.

Considérant qu'il sera mis fin à la convention de mise à disposition de ces locaux dès la signature de l'acte de vente du Centre d'exploitation.

PRONONCE le déclassement de l'ancien centre d'exploitation du domaine public départemental et son reclassement dans le domaine privé.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, tous les actes notariés et documents à intervenir avec la Communauté des Communes du Carladez, concernant la cession de l'ancien centre d'exploitation et la régularisation juridique de l'ancienne subdivision.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

26 - PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMPROMIS DE VENTE

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant que lors de la réunion de la Commission Permanente du 29 juin 2009, il a été donné accord à la signature de deux compromis de vente.

Ces accords ont été formalisés au sein de la délibération n° 090211 (*déposée au contrôle de légalité le 8 juillet 2009*) de la manière suivante :

« (...) *AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les compromis de vente suivants :*

- *pour l'immeuble sis 17 place Bernard Lhez à Villefranche de Rouergue (cadastré AT 438), un compromis de vente à intervenir avec Monsieur BUFFARD, acquéreur au prix de 150.000 €, qui souhaite mettre en place au plus tôt une protection de la toiture, et stipulant que Monsieur BUFFARD effectuera ces travaux à ses frais et à ses risques et périls, et s'engagera à prendre en charge tous travaux de remise en état des biens en cas de dommages causés et de non réalisation de la vente ;*

- *pour l'ancien immeuble de la Banque de France 1 Place Bion Marlavagne à Millau (cadastré AI 561), un compromis de vente avec délai de validité de 6 mois assorti d'une clause suspensive de l'accord du prêt à l'acquéreur, à intervenir avec Maître ESPERCE, Avocat, qui s'est porté acquéreur au prix de 600 000 €.*

- (...)

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. »

Considérant que l'Assemblée n'a pas délibéré au vu de l'avis des Domaines, contrairement à l'article L 3213-2 du C.G.C.T. ; ce qui constitue une erreur substantielle,

Considérant que si ces ventes sont poursuivies, le Conseil Général de l'Aveyron s'expose, en cas de recours, à un risque sérieux d'annulation pour illégalité de la délibération.

RETIRE les dispositions reprises ci-dessus de notre délibération du 29 juin 2009 concernant l'immeuble de Villefranche de Rouergue et l'ancien immeuble de la Banque de France à Millau.

Sens des votes :

Contre : 2

Abstention : 12

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

27 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Considérant la délibération n° 080009 du Conseil Général du 17 avril 2008 relative aux délégations d'attributions à la Commission Permanente,

Considérant que l'association Aveyron International a informé le Département de la modification de ses statuts par décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 2 juillet 2009,

DESIGNE les membres ci-après pour siéger au sein du Conseil d'Administration d'Aveyron International :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
M. BLANQUET	Mlle. ANGLADE
M. DUMAS	M. COSTES M.
M. MILESI	M. ISSANCHOU
M. BOYER C.	M. BEFFRE

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

28 - PROMOTION DE L'AVEYRON : AIDE AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de la promotion de l'Aveyron et notamment de l'aide aux manifestations d'intérêt départemental,

ACCORDE les subventions suivantes :

- Le Rallye des Cardabelles : 15 300 €
- Le Festival des Templiers : 11 000 €
- Les Coulisses du BTP : 6 000 €
- Partenariat - Guillaume Canivenq : 25 000 €
 - * 4 versements de 6 250 € conditionnés par maximum
la présentation de l'attestation de la participation aux
4 courses du Championnat de France des rallyes 2009
restant à courir.
- Tournoi International Benjamins « TOP 12 » : 15 000 €
- Championnat d'Europe de Volley Ball Féminin Police : 3 500 €
- Aide aux déplacements :
 - * Escrime Rodez Aveyron : 4 500 €

AUTORISE, en conséquence Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

29 - AVIS SUR LA REVISION DE LA ZONE SENSIBLE D'EUTROPHISATION

Considérant d'une part :

➤ que Monsieur le Préfet a récemment saisi le Département de l'Aveyron pour avis sur la révision des zones sensibles à l'eutrophisation pour le bassin Adour Garonne ; ces zones identifiées depuis 1993 dans le cadre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines devant être revues tous les 4 ans ;

➤ que dans le cadre de la procédure de révision, il est proposé au niveau du bassin Adour Garonne d'étendre le zonage actuel à l'amont des bassins déjà classés pour avoir une continuité de la politique de l'Etat vis-à-vis des pollutions urbaines à l'échelle des bassins hydrographiques et que pour le département de l'Aveyron, il s'agit d'intégrer dans la zone sensible l'intégralité du bassin versant du Tarn et du bassin versant du Lot en amont de la confluence avec le Dourdou (voir carte ci-annexée).

Considérant d'autre part :

➤ l'absence d'éléments techniques suffisants pour étayer le bien fondé de la proposition d'extension à savoir :

- la non identification d'un problème d'eutrophisation pour les masses d'eau concernées dans le cadre de l'état des lieux du projet de SDAGE Adour Garonne ;
- une qualité des eaux classée pour ces bassins versants de bonne à excellente du point de vue du paramètre phosphore pour l'année 2008 (suivi de la qualité des eaux réalisé par les services du Conseil Général) ;

➤ que l'extension de zonage proposée porte sur des territoires à habitat diffus donc généralement soumis à l'assainissement non collectif ;

➤ l'impact financier d'une mise aux normes des stations d'épuration étendue aux stations de moins de 10 000 Eh au regard de leur impact :

EMET un avis défavorable à la proposition d'extension de cette zone sur le département de l'Aveyron, tout en soulignant qu'elle reste attentive à l'évolution du phénomène d'eutrophisation notamment à travers son propre réseau de suivi de la qualité des eaux.

Sens des votes :

Abstention : 20

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

30 -CONVENTIONS RELATIVES AUX PARTENARIATS DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LE CERCLE DE KOUTIALA AU MALI ET LA MUNICIPALITE DE SAAVEDRA - PIGUE EN ARGENTINE

Considérant que la Commission Permanente du 30 mars 2009 a approuvé le programme d'actions 2009 de coopération décentralisée du Département de l'Aveyron avec ses partenaires à l'étranger et la signature de conventions afférentes.

Considérant que dans le cadre de la coopération avec le Conseil de Cercle de Koutiala au Mali portant sur la création de deux Maisons Familiales Rurales, il est proposé la signature d'un avenant à la convention cadre signée en mai 2009 entre les deux collectivités afin de mettre en adéquation les termes des articles 3 et 4 portant sur le partenariat mis en place et les engagements financiers de chaque collectivité. La signature d'une convention de partenariat signée par les acteurs aveyronnais et maliens impliqués dans la mise en œuvre concrète de ces deux Maisons Familiales Rurales à Koutiala est proposée.

Considérant que la coopération décentralisée du Département de l'Aveyron avec la Municipalité de Saavedra - Pigüé a été formalisée en mars 2006 par la signature d'une convention. Afin de conforter les liens historiques entre les deux territoires et dans un souci de faciliter les recherches des citoyens de Pigüé sur leurs ancêtres aveyronnais, il est proposé de mettre à disposition de la Municipalité de Saavedra - Pigüé, l'ensemble de l'Etat civil du Département sous forme numérique.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les avenants et les conventions afférentes :

- Avenant n°1 à la convention de coopération entre le Conseil Général de l'Aveyron et le Conseil de Cercle de Koutiala au Mali (annexe)
- Convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron, le Conseil de Cercle de Koutiala au Mali, l'association Aveyron International, la Chambre d'agriculture de l'Aveyron, l'antenne en Aveyron d'Agriculteurs Français et Développement International, la Maison Familiale Rurale de Naucelle, les deux Associations pour le Développement des Maisons Familiales Rurales de Kaniko et Molobala et la Fédération Régionale des MFR de Mopti (annexe)
- Convention entre le Conseil Général de l'Aveyron et la Municipalité de Saavedra - Pigüé de mise à disposition des archives numérisées d'Etat civil du Département (annexe)

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

31 - AVENANT A LA CONVENTION DU 16 JANVIER 1990 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU 2^{ème} SOUS-SOL DU PARKING « MAZENQ », AU PROFIT DE L'HOPITAL

Considérant que par convention du 16 janvier 1990, le Département a mis à disposition du Centre Hospitalier Général 30 places de stationnement sises au 2ème sous-sol du parking qu'il a aménagé rue François Mazenq, moyennant le versement d'une participation annuelle d'un montant de 146 288,61 F. soit 22 301,55 € pour une durée de 20 ans à compter du 7 février 1991. Le Centre Hospitalier Général a construit de nouveaux locaux sur le site de Bourran et a libéré le site Combarel en fin d'année 2006. Depuis cette date, il n'a donc plus l'utilité de ce parking.

Considérant que la Commission Permanente du Conseil Général, a validé lors des réunions du :

23 octobre 2006 un projet d'avenant constatant la restitution par le Centre Hospitalier de 30 places de stationnements situées au 2^{ème} sous-sol du parking "Mazenq" à Rodez ;
et 25 février 2008, la constitution d'une servitude de passage au profit du Département, sur la propriété de l'Hôpital pour accéder à ce Parking.

Considérant que ces délibérations n'ont pu être mise en oeuvre en raison du refus du Conseil d'Administration de l'Hôpital de valider le principe de la servitude. Le Département n'ayant pas retrouvé ses droits sur sa propriété a émis, en application des termes de la convention du 16 janvier 1990 toujours en cours de validité, les titres de recouvrement des redevances des années 2007 et 2008 pour un montant total de 44.603,10 €.

Considérant qu'une solution amiable a été recherchée pour mettre fin à cette convention.

Cette solution serait basée sur les principes suivants :

le Conseil Général renonce à recouvrer les redevances 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 soit une somme totale de 111.507,75 €.

l'Hôpital renonce à tout droit sur ces places de stationnement et consent à la servitude de passage sur sa propriété.

Un avenant actant de ces principes sera passé à la convention initiale du 16 janvier 1990.

Considérant que le Conseil Général annule les titres de recouvrement des redevances 2007 et 2008 soit la somme de 44.603,10 €. Toutefois, l'annulation de ces titres de recettes n'interviendra qu'après la signature de l'avenant et de la servitude par le Centre Hospitalier. Cette servitude sera constatée par acte notarié.

APPROUVE ces dispositions.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention (joint en annexe) à intervenir avec le Centre Hospitalier, l'acte de constitution de servitude, et l'annulation des titres de recettes

Sens des votes :

Contre : 11

Abstention : 7

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

32 - SUBVENTIONS DIVERSES A CARACTERE SOCIAL

**Commission Action Sociale,
Personnes Agées, Handicaps**

DONNE son accord à l'attribution des aides détaillées en annexe n° 17, relatives aux subventions diverses à caractère social au titre de l'année 2009.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE LAITS ET A LA FILIERE AGRO ALIMENTAIRE

Considérant l'ampleur de la crise du lait au niveau national et européen, ainsi que son impact sur l'économie locale notamment dans les départements ruraux concernés,

Considérant les prises de position du gouvernement français face à cette crise,

Considérant l'importance de la production de lait de vache pour l'agriculture aveyronnaise avec 1500 producteurs et 320 millions de litres de lait,

Considérant que le prix de la tonne de lait a chuté de manière importante en un an,

Considérant que ce prix ne permet pas aux producteurs et à leur famille de vivre dignement,

Considérant que les exploitations qui ont réalisé des investissements pour être en capacité de produire demain tout en respectant les normes environnementales sont les plus en danger,

DEMANDE au Gouvernement :

- d'exiger que l'Union Européenne revienne sur cette décision de supprimer les quotas laitiers et de mettre en place les mécanismes publics de régulation des prix du lait,
- d'intervenir auprès des banques pour qu'elles accordent un différé d'un an au moins pour le paiement des annuités dues par les producteurs de lait,
- de trouver une solution en matière de régulation des prix avec un traitement différencié pour les productions en zone montagne et piémont lors de la réunion des ministres européens de l'agriculture le 05 octobre prochain.

APPORTE son soutien plein et entier aux producteurs de lait et à la filière agro-alimentaire sévèrement touchés par cette crise en les assurant de la solidarité départementale.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AVEYRONNAISE

MODIFIE ainsi qu'il suit sa délibération n° 090231 du 27 juillet 2009 déposée à la Préfecture de l'Aveyron et publiée le 4 août 2009 :

Au lieu de :

- Association Créer Boutique de Gestion : 10 000 €
* aide adossée à une convention de partenariat pour le lancement sur l'année 2009 d'une couveuse d'entreprises à vocation expérimentale.
Aveyron Expansion devra être associé au Comité de pilotage de cette action.

LIRE :

- Association Créer Boutique de Gestion : 10 000 €
* aide adossée à une convention de partenariat pour le lancement sur l'année 2009 d'une couveuse d'entreprises à vocation **départementale**.
Aveyron Expansion devra être associé au Comité de pilotage de cette action.

Le reste de la délibération est inchangée.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines - Hygiène et Sécurité

Arrêté N° 09-448 du 4 août 2009

Nomination de Monsieur Daniel GUELDRY premier régisseur d'avances de la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté n° 93-437 du 15 novembre 1993 instituant une régie d'avances chargée de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ;
- VU l'arrêté n° 06-190 du 11 avril 2006 portant nomination de Mme Patricia CIRGUE TAURINES au poste de régisseur d'avances titulaire, de Mme Marie-Brigitte CLUZEL en qualité de premier mandataire suppléant et de M. Yannick CUCOTTI en qualité de second mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 juillet 2009, déposée et publiée le 4 août 2009, décidant à compter du 1^{er} juillet 2009 de la nomination de M. Daniel GUELDRY au poste de premier mandataire suppléant du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté en remplacement de Mme Marie Brigitte CLUZEL ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-190 du 11 avril 2006 est modifié comme suit : « Dans le cadre de la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2009 pour le règlement des dépenses définies dans l'arrêté n° 93-437 du 15 novembre 1993 :

- Mme Patricia CIRGUE, régisseur d'avances titulaire ;
- M. Daniel GUELDRY, premier mandataire suppléant ;
- M. Yannick CUCOTTI, second mandataire suppléant ».

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 06-190 du 11 avril 2006 est modifié comme suit : « En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Mme Patricia CIRGUE, régisseur titulaire, sera remplacée par M. Daniel GUELDRY, premier mandataire suppléant, ou par M. Yannick CUCOTTI, second mandataire suppléant ».

ARTICLE 3 - Les autres articles de l'arrêté n° 06-190 du 11 avril 2006 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 4 août 2009

Pour le Président et
par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe ILIEFF

Direction des Affaires Financières

Arrêté N° 2009-2512

PÔLE SERVICES AUX PERSONNES ET À L'EMPLOI - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU L'élection de **Monsieur Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;
VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;
VU Le contrat d'engagement de Monsieur DELGADO en date du 12 août 2008 ;
VU L'arrêté n° 2008.2821 modifié en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 2 de l'Arrêté n° 2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi est modifié comme suit :

« **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DELGADO - Directeur Général Adjoint, cette délégation de signature est conférée à Madame Michèle BALDIT, Directeur chargé de la coordination en suppléance de Monsieur Eric DELGADO et dans la stricte limite de leurs attributions respectives, à :

1 - Madame Michèle BALDIT pour la direction de la Mission "Vieillesse et Handicap" ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
- Monsieur Jean Paul BON, pour le Service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
- Madame Béatrice MALRIC, pour le service des prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées

2 - Monsieur Jacques PALLOTTA pour la direction de la Mission "Enfance et Famille" ou en cas d'empêchement de celui-ci, à :
- Madame Fabienne FAYOT pour les actes relevant de la compétence de Médecin Conseiller technique
- Coordinatrice de PMI ;

- Monsieur Alain LEROUX pour la Cellule « enfance en danger »
- Madame Martine LACAM pour le service des structures d'accueil enfants et familles
- Madame Jeanne AKLIL pour le Service "prestations aux enfants et aux familles.

3 - Monsieur Daniel GUELDRY pour la direction de la Mission "Emploi et Insertion" et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Madame Nadine WROE pour le Service "Emploi"
- Madame Patricia TAURINES-CIRGUE pour le Service "Insertion"
- Monsieur Yannick CUCOTTI pour la cellule « insertion logement »

4 - Pour les activités rattachées directement au Directeur Général Adjoint à :

- * Madame Nathalie CHLOUP chargée de l'intérim des fonctions pour le Service de l'Administration Générale
- * Madame le Docteur Brigitte BOUTOT pour le Centre de Prévention Médico-Sociale,
- * Madame le Docteur Monique WOILLARD DEGOUL pour le Service du Mammobile,

5 - Monsieur Christian LOQUET pour les activités rattachées à la Direction des Territoires d'Action Sociale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, aux responsables de territoire d'action sociale.

Pour les activités relevant des Responsables de territoire d'action sociale, délégation de signature est donnée à :

- Madame Arlette CARRIE
- Madame Marie BRILLET
- Madame Annick GINISTY ANDRIEU
- Madame Françoise LUCADOU
- Monsieur Dominique LADET

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 10 Septembre 2009

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace

Arrêté n° 09 - 507 du 09 septembre 2009

Aménagement foncier sur une partie de la commune de Bozouls, avec extension sur une partie des communes de Sébazac Concourès, Bertholène et Montrozier - Arrêté modificatif de l'arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant les périmètres

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

VU le titre II du Livre 1^{er} du code rural,

VU l'arrêté Départemental n° 09 - 232 du 11 mai 2009 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant les périmètres,

VU le procès verbal de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOZOULS, avec extension sur les communes de Sébazac Concourès, Bertholène et Montrozier en date du 28 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

- A R R E T E -

Article 1 : le périmètre de l'aménagement foncier des communes de Bozouls, Sébazac Concourès, Bertholène et Montrozier est modifié comme suit :

↳ **commune de BOZOULS**

Parcelles à ajouter au périmètre :

Section I - n° 769 - 770 - 772

Section E - n° 722

↳ **Commune de Montrozier**

Parcelle à ajouter au périmètre :

Section D - n° 522 - 582 - 583

Article 2 : les autres termes des articles de l'arrêté n° 09 - 232 du 11 mai 2009 restent inchangés.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies de Bozouls, Sébazac-Concourès, Bertholène et Montrozier. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département. Il fera également l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bozouls, les Maires de Bozouls, Sébazac-Concourès, Bertholène et Montrozier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Pont de Salars - Prades de Salars, avec extension sur la commune de Canet de Salars

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

VU le titre II du Livre 1^{er} du code rural, notamment son article L 123-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté départemental n° 07 - 513 du 24 octobre 2007 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre sur le territoire des communes de PONT DE SALARS - PRADES DE SALARS et CANET DE SALARS, et l'arrêté départemental n° 09 - 297 du 02 juin 2009 modifiant le dit périmètre,

VU les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 27 janvier 2009 fixant les dates et les modalités de prise de possession des nouveaux lots,

Vu l'arrêté départemental n° 09 - 305 du 09 juin 2009 de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,

VU les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Aveyron en date du 09 juillet 2009,

CONSIDERANT la conformité du projet aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 296-12 du 23 octobre 2007 et l'avis favorable du Préfet de l'Aveyron en date du 27 février 2009 sur l'étude d'impact et le projet des travaux connexes liés au projet d'aménagement foncier agricole et forestier induit par le contournement de PONT DE SALARS.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

- A R R E T E -

Article 1 : le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Pont de Salars - Prades de Salars avec extension sur la commune de Canet de Salars, modifié conformément aux décisions rendues le 09 juillet 2009 par la commission départementale d'aménagement foncier de l'Aveyron sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : le plan sera déposé en mairies de Pont de Salars, Prades de Salars et Canet de Salars, le **17 septembre 2009** et à cette même date aura lieu le dépôt du procès verbal d'aménagement foncier à la conservation des hypothèques de Rodez. Cette formalité clôture les opérations et entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes de Pont de Salars, Prades de Salars et de Canet de Salars, qui sera affiché pendant au moins quinze jours.

Article 4 : les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Pont de Salars - Prades de Salars avec extension sur la commune de Canet de Salars en date 27 janvier 2009, sont définitives.

Article 5 : l'arrêté départemental 09 - 305 du 09 juin 2009 de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles n'a plus d'effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier a constitué le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif, pour incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Article 7 : les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 09 juillet 2009 sont conformes aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral 2007 - 296-12 du 23 octobre 2007.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pont de Salars - Prades de Salars, maître d'ouvrage des travaux.

Il sera également notifié :

- ✧ à la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- ✧ à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
- ✧ au Crédit Foncier de France, service contentieux, 19, rue des capucines, Paris (10e),
- ✧ au Conseil Supérieur du Notariat, 31, rue du général Foy, Paris (8e),
- ✧ au Conseil National des Barreaux, 23 rue de la paix, 75002 Paris,
- ✧ à la Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron,
- ✧ à M. le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats, près le tribunal de grande instance de RODEZ,
- ✧ au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- ✧ aux organismes locaux de crédit.
- ✧ ~~au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier~~
- ✧ au Préfet de l'Aveyron

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron et les maires des communes de Pont de Salars, Prades de Salars et Canet de Salars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pont de Salars, Prades de Salars et Canet de Salars, pendant quinze jours au moins. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département. Il fera également l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

Direction de l'Environnement

Arrêté N° 09-519 du 15 Septembre 2009

Arrêté fixant les tarifs de l'assistance technique fournie par le Département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour l'année 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu la loi du 10 Août 1871, relative aux conseils généraux, notamment son article 3, l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment l'article 73 prévoyant une assistance technique aux collectivités territoriales dans des conditions financières déterminées par convention ;
- Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu la décision de la Commission Permanente du 30 mars 2009 déposée et publiée le 3 avril 2009 définissant les modalités d'application de l'assistance technique en matière d'assainissement et d'eau potable aux collectivités territoriales éligibles dans le département de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Le barème de rémunération de la mission d'assistance technique applicable aux communes et à leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique du département de l'Aveyron dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de la protection de la ressource en eau est fixé pour l'année 2010 à :

0,24 € par habitant pour l'assainissement collectif,

0,03 € par habitant pour l'assainissement non collectif,

0,05 € par habitant pour la protection de la ressource en eau potable.

Ces tarifs seront révisés annuellement sur la base du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice de l'assistance technique.

ARTICLE 2 - Le seuil de recouvrement de cette assistance technique auprès des collectivités bénéficiaires est fixé à 100 €.

ARTICLE 3 - Le comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique comprend :

- 6 membres représentant le Conseil Général, les communes et les E.P.C.I. bénéficiaires :

Monsieur Jean-François ALBESPY, Conseiller Général, Maire du Fel, Président de la Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère,
Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Général, Maire de Sébrazac, Président de la Communauté de Communes d'Estaing,
Monsieur Francis ISSANCHOU, Conseiller Général, Président de la Communauté de Communes du Carladez,
Monsieur Alain PICHON, Conseiller Général, Maire de Pont-de-Salars, Président du SIVOM Monts et Lacs du Lévézou,
Madame Monique ALIES, Conseiller Général, Maire de Belmont-sur-Rance, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Belmontais,
Madame Catherine LAUR, Conseiller Général.

- Le représentant du préfet.
- Le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

ARTICLE 4 - Le Comité désigné à l'article 3 ci-dessus procédera annuellement au suivi et à l'évaluation de la qualité du service.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Rodez, le 15 septembre 2009

Le Président
du Conseil Général de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

Arrêté N° 09-454 du 7 Août 2009

Canton de Baraqueville - Routes Départementales N° 66 et 618. Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Baraqueville. (Hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Infrastructures du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par les jeunes agriculteurs, pour la manifestation « agrifolies » organisée les 28, 29 et 30 août 2009;
- CONSIDERANT que la nature de l'activité définie à l'article 1 ci-dessous, sur les routes départementales N°^s 618 et 66, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N°^s 618 et 66, à l'occasion la manifestation « agrifolies » organisée les 28, 29 et 30 août 2009; est modifiée de la façon suivante :

Il est interdit de stationner sur les deux côtés des routes départementales suivantes :

- RD 618 entre les PR 4.000 et 4.665.
- RD 66 entre les PR 7.171 et 8.500.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par l'organisateur de celle-ci. Elle sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 7 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Po/Le chef de la Subdivision centre,
L'Adjoint responsable de cellule GER,

Jean Louis FROMENT

Canton de Réquista - Route Départementale N° 549 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS / FERIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 549 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 549, entre les PR 0,000 et 5,727, pour permettre la réalisation des travaux d'enrochement, prévue du 31 août 2009 au 18 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- Dans le sens Réquista - Durenque par les RD 639, 902 et 44.
- Dans le sens Durenque - Réquista par les RD 44, 902 et 639.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Réquista
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,

S. DURAND

Arrêté N° 09-494 du 1er Septembre 2009

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 0,530 et 0,560, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n° 182, prévue :
Du 1 au 3 septembre 2009 pour soudure et libération des contraintes sur le rail.
est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88 et la RD 618 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 1^{er} Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-495 du 2 Septembre 2009

**Canton de Millau Est bretelle d'accès à la Route Départementale à Grande Circulation N° 809
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau
(hors agglomération)**

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à la route départementale à grande circulation N° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la bretelle d'accès, boulevard Pierre Bousquet, à la route départementale à grande circulation N° 809, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 04 septembre 2009 au 11 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la rue Catarane, par la rue Pierre Bergie, par la rue des Horts et par la rue du 19 mars 1962

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée : au Maire de Millau au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 2 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-496 du 2 Septembre 2009

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sur le territoire de la commune de St Affrique (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.
- VU l'arrêté n° 09-462 en date du 12 Août 2009.

ARRETE

Article 1 :

la circulation des véhicules sur la RD 993 du PR 50,150 au PR 54,984 est modifié de la façon suivante du 7 septembre 2009 au 11 septembre 2009 :

- L'arrêté 96-441 en date du 11 juillet 1996 est suspendu.
- La vitesse maximum autorisée des véhicules d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes cinq est réduite à 70 Km/h entre les PR 50.150 et 53,590 et à 50 Km/h entre les PR 53,590 et 54,984 sur la route départementale N° 993 dans le sens Saint Rome de Tarn ⇔ Saint Affrique.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 09-462 en date du 12 août 2009 sont suspendues.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Affrique
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 2 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-497 du 2 Septembre 2009

**Canton de St Affrique -Route Départementale N° 560 - Restriction de circulation sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines pour les ensembles routiers d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres
(hors agglomération)**

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur des ensembles routiers admis à circuler sur cette section de voie;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des ensembles routiers d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres est interdite sur la route départementale N° 560 entre les PR 3,650 et 4,356.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 2 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-498 du 3 Septembre 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,290 et 0,330, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°183, prévue d'une durée de 2 jours et 2 nuits dans la période du 14 au 18 septembre 2009, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88, la RD 888 et la RD 601 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 3 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de Subdivision

Canton de Cornus - Route Départementale N° 277 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ste Eulalie de Cernon (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Ste Eulalie de Cernon;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Cavalerie;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 277 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 277, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 28 septembre 2009 au 27 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation des véhicules de moins de trois tonnes cinq sera déviée :

Par la voie commune "des Crémades", par la RD n°23 et par la RD n°77 dans le sens La Cavalerie ⇨ Sainte Eulalie de Cernon

Par la RD n°77, la RD n°23, la RD n°809 et la RD n°277 dans le sens Sainte Eulalie de Cernon ⇨ La Cavalerie

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq sera déviée par la RD n°277, par la RD n°809, par la RD n°65 et par la RR n°77 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Ste Eulalie de Cernon, au Maire de La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 3 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-502 du 4 Septembre 2009

Canton d'Aubin et de Decazeville - Route Départementale N° 221 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Aubin et de Decazeville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 221, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 221, entre les PR 0,720 et 3,790, pour permettre la réalisation des travaux renouvellement de la couche de roulement, prévue du 9 septembre 2009 au 16 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Aubin et de Decazeville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-503 du 4 Septembre 2009

Canton de Vezins de Lézou - Route Départementale N° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation sur une chaussée provisoire, sur le territoire de la commune de Vezins de Lézou (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 911, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 911, entre les PR 27,450 et 27,550, pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un passage à bestiaux, prévue du 9 septembre 2009 au 23 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules sera déviée sur une chaussée provisoire et sera alternée par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vezins de Lézou et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 4 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-504 du 7 Septembre 2009

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 25 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres L'abbaye (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 25, entre les PR 62,900 et 62,950, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la bande de roulement de la chaussée, prévue pour une durée d'un jour dans la période du 9 septembre 2009 au 11 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 25, par la RD 999A et par la RD 999.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Vabres L'abbaye
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Afrique, le 7 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-505 du 7 Septembre 2009

Canton de Rieupeyroux - te Départementale N° 612 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 612 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 612, entre les PR 1,700 et 1,900, pour permettre la réalisation des travaux de reprise d'un aqueduc, prévue pour 3 jours dans la période du lundi 14 septembre 2009 au vendredi 18 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD612, RD544E2 et la RD911.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Capelle Bleys
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 7 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 09-506 du 8 Septembre 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 96 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 96 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 96, entre les PR 15 et 15,751, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement, prévue du 14 septembre 2009 au 30 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transport scolaire est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 515, par la RD 993, par la RD 41, et par la RD 96.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnau Pegayrols
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 8 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la subdivision Sud

L CARRIERE

Arrêté N° 09-508 du 9 Septembre 2009

Canton de Naucelle - : Priorités aux carrefours de la route départementale N° 181, avec les voies communales n° 12 et n° 23 sur le territoire de la commune de Camjac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Camjac

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 181 et des voies communales n° 12 et n° 23;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Camjac.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°12 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 181, au PR 0,350 des deux côtés.

Article 2 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°23, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 181, au PR 0,446.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Camjac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 9 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Camjac, le 27 août 2009

Le Maire de Camjac

Arrêté N° 09-509 du 11 Septembre 2009

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Balsac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 626, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 626, entre les PR 8,565 et 10,100, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification, prévue du 14 septembre 2009 au 18 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Balsac et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
Le Chef de Subdivision

F. DURAND

Arrêté N° 09-510 du 11 Septembre 2009

Canton de Rieupeyroux - Route Départementale N° 61 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rieupeyroux (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 61, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 61, entre les PR 2,200 et 3,400, pour permettre la réalisation des travaux aménagement et rectification, prévue du 14 septembre 2009 au 18 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rieupeyroux et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 09-511 du 11 Septembre 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association organisatrice, CALMONT SPORT NATURE, demeurant chez FAGES Carol, Le Bourg, 12450 CALMONT;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 3,300 et 6,544, pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, prévue le 25 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la VC de l'Hom Ségonzac, RD 603, VC de Lacassagne, RD 551 et RD 81, et inversement.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve par l'association organisatrice.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'association organisatrice.

A Rodez, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-512 du 11 Septembre 2009

Cantons de Rodez Est, Nord et Marcillac Vallon - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Rodez, Onet-le-Château et Salles-la-Source (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 840, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 4,020 et 10,600, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 14 septembre 2009 au 30 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par les entreprises chargées des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

La signalisation de déviation sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Rodez, d'Onet-le-Château et de Salles-la-Source et qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

A Rodez, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-513 du 11 Septembre 2009

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale à Grande Circulation N° 999 et route départementale N°902 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 999, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 999, entre les PR 76,880 et 78,880, et sur la route départementale N° 902 entre les PR 73 et 74,660 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour tourne à gauche, prévue du 14 septembre 2009 au 15 janvier 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 Km/h ou à 50 Km/h selon les besoin du chantier.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rebourguil et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-514 du 11 Septembre 2009

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 0,530 et 0,560, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°182, prévue d'une durée de 2 jours et 2 nuits dans la période du 14 au 18 septembre 2009, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88 et la RD 618 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-515 du 11 Septembre 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,290 et 0,330, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°183, prévue du 8 au 21 octobre 2009 (jours et nuits), est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88, la RD 888 et la RD 601 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-516 du 11 Septembre 2009

Canton de Saint Beauzely - Route Départementale N° 515 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement de la manifestation « 13^{ème} foire à la châtaigne et Brocante », avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnaud Pegayrols (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Castelnaud Pegayrols;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 515 pour permettre le déroulement de la manifestation « 14^{ème} foire à la châtaigne et Brocante »,
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 515, entre les PR 3.165 (carrefour RD515/voie communale N° 3) et le PR 4.646 (carrefour RD 515 RD 207), pour permettre le déroulement de la manifestation « 13^{ème} foire à la châtaigne et Brocante » prévue le dimanche 25 octobre 2009 de 9 heures à 18 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la Voie communale N°3, la voie communale N°8 et par la RD 207

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par les organisateurs.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelnaud Pegayrols
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

A Saint Affrique, le 11 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-517 du 14 Septembre 2009

Canton de Rodez Est - Route Départementale N° 84 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 84 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 84, entre les PR 1,160 et 1,610, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton, prévue d'une durée de 3 jours dans la période du 14 septembre 2009 au 18 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens Bourran - Carrefour de Saint Cloud est interdite. La circulation sera déviée par la RD 84, RD 840, RN 88 et RD 67.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Rodez
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 14 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-520 du 15 Septembre 2009

Canton de Nant - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 - et route départementale n°55 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Couvertoirade, de Nant et de Cornus (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société Acinemat / Moreno Films organisatrice du tournage d'un film publicitaire,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 et sur la route départementale n°55 pour permettre le tournage d'un film publicitaire en toute sécurité
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n 809, entre les PR 73,197 et 75,845, et sur la route départementale n°55, entre les PR 7,019 et 12,357, pour permettre le tournage d'un film publicitaire en toute sécurité, prévue pour une journée dans la période du 22 septembre 2009 au 26 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue pendant un période n'excédant pas 15 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Acinemat / Moreno Films .

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de La Couvertoirade, Nant et Cornus,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à la société Acinemat / Moreno Films.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-521 du 15 Septembre 2009

Cantons de Laguiole, St Chély d'Aubrac et St Geniez d'Olt - Routes Départementales n° 19, 211, 219 et 987 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Laguiole, Curières, Condom d'Aubrac, St Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société Acinemat / Moreno Films organisatrice du tournage d'un film publicitaire ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 19, 211, 219 et 987 pour permettre le tournage d'un film publicitaire en toute sécurité ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales :

- n° 15 de Laguiole à Aubrac, entre les PR 41 et 59,237 ;
- n° 211, du carrefour avec la RD 19 au carrefour avec la RD 219, entre les PR 0 et 6,162 ;
- n° 219, du carrefour avec la RD 19 au carrefour avec la RD 987, entre les PR 0 et 11,870 ;
- n° 987, du village d'Aubrac à la limite de la Lozère, entre les PR 26 et 29,125 ;

pour permettre le tournage d'un film publicitaire en toute sécurité, prévue pour 2 jours dans la période du 22 septembre 2009 au 26 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Acinemat / Moreno Films.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Laguiole, Curières, Condom d'Aubrac, St Chély d'Aubrac et Prades d'Aubrac,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à la société Acinemat / Moreno Films.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Conques - Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive sur le territoire de la commune de St Cyprien sur Dourdou

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29; R411-30,
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association « le Guidon Decazeillois » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course cycliste « le grand prix des fêtes » le dimanche 20 septembre 2009 à saint Cyprien sur Dourdou ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la course cycliste;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur les portions des routes départementales : N° 901 du PR 12.335 au PR 13.767, N° 46 du PR 18.433 au PR 18.620 et N° 502 du PR 13.479 au PR 13.884, le Dimanche 20 Septembre 2009, de 15 h à 18 h 30.

Sauf pour les véhicules de Secours et d'incendie, les véhicules de transport en commun, les camping-cars grand volume, qui devront être accompagnés par les organisateurs en fonction de la position de la course.

La circulation sera déviée :

- *Dans le sens Marcillac - Conques*

à partir du carrefour de la RD n° 901 avec la RD n° 502, par les RD n° 502, 46, et les VC du Verdus et de Lapeyre.

- *Dans le sens Noailhac - Saint Cyprien :*

à partir du carrefour avec la RD 502 et la VC du Moulin de Sanhes, par la VC de du Moulin de Sanhes et la RD n° 901 dans le sens de la course.

- *Dans le sens Conques - Noailhac :*

A partir du carrefour de la RD n° 901 et la VC de du Moulin de Sanhes par la RD 901,46 et 502 dans le sens de la course.

Sur la portion de la Route Départementale N° 901 comprise entre les carrefours avec les voies communales du Verdus et du Moulin de Sanhes, maintenue à double sens, l'organisation devra renforcer le nombre des signaleurs sur cette section.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de Saint Cyprien sur Dourdou et qui sera notifié aux organisateurs.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Réglementation de la circulation à l'occasion de la course pédestre des 100 KM de Millau (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6, L 3221.4 ;

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le Stade Olympique Millavois Athlétisme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre des « 100 km de Millau » le 26 septembre 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet ;
- CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par cette épreuve;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation pendant la durée du passage de l'épreuve pédestre « Les 100 km de Millau » :

1 - le samedi 26 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures.

- RD 809 de Millau à Aguessac,

2 - le samedi 26 septembre 2009 de 9 heures à 15 heures.

- RD 907 d'Aguessac à Peyreleau,
- RD 187 entre Peyreleau et Millau,
- RD 512 dans le sens RD 907 - La Cresse,

3 - le samedi 26 septembre 2009 de 13 heures à 22 heures.

- **3a**-RD 992 , sens Millau ⇨ Saint Affrique, à partir du tourne à gauche du centre commercial « intermarché » au carrefour des RD 999/RD 992 à Saint Rome de Cernon.
- **3b**-RD 992 , sens Saint Affrique ⇨ Millau, à partir au carrefour des RD 999/RD 992 à Saint Rome de Cernon au rond point de Raujolles.
- RD 993 de Tiergues, carrefour avec la RD3 jusqu'à Saint Affrique.
- RD 23 de l'embranchement avec la RD 993 jusqu'à la RD 999 Lauras.

4 - du samedi 26 septembre 2009 13 heures au dimanche 27 septembre 2009 2 heures.

- RD 3 de l'embranchement avec la RD 999 jusqu'à la RD 993 à Tiergues.

ARTICLE 2 : DEVIATIONS

1 - La circulation sur la RD 809 sera déviée de la façon suivante : sens Millau ⇨ Aguessac et inversement par :

la RD 29 et la RD 911,

2 - La circulation sur la RD 907 sera déviée de la façon suivante : sens Aguessac ⇨ Peyreleau et inversement

Soit par :

la RD 809 d'Aguessac jusqu'à l'embranchement avec la RD 29, la RD 911, la RD 991, la RD 110 et la RD 29.

Soit par :

la RD 809 jusqu'à Millau, la RD 991, RD 110 et RD 29.

3 - La circulation sur la RD 187 sera déviée par les RD 110 et RD 29 dans les deux sens.

4 - La RD 512, fermée dans le sens RD 907 ⇨ La Cresse, n'a pas de déviation.

5 - La circulation sur la RD 992 sera déviée sur l'itinéraire Millau-⇨ Saint Rome de Cernon, à partir du tourne à gauche du centre commercial "Intermarché", par la RD 992 jusqu'à Millau, la RD 809 jusqu'à La Cavalerie et la RD 999 jusqu'à Saint Rome de Cernon.

6 - La circulation sur la RD 992 sera déviée sur l'itinéraire Saint Rome de Cernon ⇨ Millau- à partir du village de Saint Rome de Cernon par la RD 999 jusqu'à La Cavalerie, par la RD 809 jusqu'à Millau et la RD 992 jusqu'au rond point de Raujoles.

7 - l'accès au village de Saint Georges de Luzençon se fera par la RD 41, la RD 96, la RD 993 jusqu'à de Saint Rome de Tarn et PAR la RD 73

8 - l'accès à l'aire des CAZALOUS se fera par la RD 41 et par la RD 41A.

9 - La circulation sur la RD 3 est déviée, dans le sens Saint Rome de Cernon ⇨ Tiergues par la RD 999 via Lauras, et dans le sens Tiergues ⇨ Saint Rome de Cernon par la RD 993 et RD 31

10 - La circulation sur la RD 993 est déviée dans les deux sens par la RD 999, Saint Affrique, Lauras, Saint Rome de Cernon et par la RD 31

11 - La portion de la RD 23 entre la RD 999 et la RD 993 est déviée dans les deux sens par la RD 999 via Saint Rome de Cernon et par la RD 31

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.
Elle sera enlevée dans les mêmes conditions sauf celle fermant la RD 3 qui sera déposée par les organisateurs.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux,
- Le Directeur Départemental des Routes et des Grands Travaux,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
- Les Maires des communes traversées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du Stade Olympique Millavois, organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-525 du 15 Septembre 2009

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale N° 573 - Interdiction temporaire de circulation, avec déviation, pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'Association Ronde de la Châtaigneraie demeurant à Communauté de Communes du Pays de Montsalvy - Rue Marcellin Boule - 15120 Montsalvy.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la course pédestre définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, dans le sens nord - sud, sur la RD 573 du carrefour avec la RD 920 au carrefour avec la RD 107 et sur la RD 573E du carrefour avec la RD 573 au village de "Le Fel", le samedi 7 novembre 2009 de 8h00 à 9h30, pour permettre le déroulement de la 22^{ème} édition de la "Ronde de la Châtaigneraie".
La circulation sera déviée via Entraygues-sur-Truyère par les RD 920 et 107.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Fel ;
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-526 du 15 Septembre 2009

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 517 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Murasson (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 517 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 517, au PR 10,300, pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction d'un pont , prévue du 21 septembre 2009 au 18 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°517, par la RD n°32, par la RD n°113 et par la RD n°209.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Murasson,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-527 du 15 Septembre 2009

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 902 - Limitation de vitesse par temps de pluie, sur le territoire de la commune de St Izaire (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée par temps de pluie pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 902 est réduite à 70 Km/h par temps de pluie :

- entre les PR 56,815 et 58,985 dans le sens Réquista ⇨ Camarés
- entre les PR 59,045 et 56,815 dans le sens Camarés ⇨ Réquista

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-528 du 15 Septembre 2009

Canton d'Estaing - Priorité au carrefour de la route départementale N° 22, avec la voie communale de Majorac, sur le territoire de la commune de Sébrazac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Sébrazac

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 22 et de la voie communale de Majorac;
- SUR PROPOSITION :
- du Directeur Général des Services Départementaux,
- du Secrétaire Général de mairie de Sébrazac.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale de Majorac devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 22, au PR 17+10.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Sébrazac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 15 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Sébrazac, le 31 Août 2009

Le Maire de Sébrazac

Canton de Cornus - Route Départementale N° 277 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ste Eulalie de Cernon (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Ste Eulalie de Cernon;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Cavalerie;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 277 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 277, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 28 septembre 2009 au 27 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation des véhicules de moins de trois tonnes cinq et des véhicules assurant les transports scolaires sera déviée :

Par la voie commune "des Crémades", par la RD n°23 et par la RD n°77 dans le sens La Cavalerie ⇨ Sainte Eulalie de Cernon

Par la RD n°77, la RD n°23, la RD n°809 et la RD n°277 dans le sens Sainte Eulalie de Cernon ⇨ La Cavalerie

La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq sera déviée par la RD n°277, par la RD n°809, par la RD n°65 et par la RD n°77 dans les deux sens.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 09-499 en date du 3 septembre 2009.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Ste Eulalie de Cernon, au Maire de La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 16 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Rodez Est - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Rodez;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Druelle;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 2,910 et 5,050, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue d'une durée de 4 nuits (de 19h à 7h) dans la période du 21 au 26 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les riverains.

Pour les véhicules circulant sur la RD 840, la circulation sera déviée :

- dans le sens Rodez - aéroport
à partir du carrefour avec la 994 par la RD 994 et la route des routiers.
- et inversement pour les véhicules circulant dans le sens Aéroport - Rodez

Pour les véhicules circulant sur la rue des ébénistes, la circulation sera déviée, par l'avenue des ébénistes, l'avenue du Causse, l'avenue de Saint Félix et la RD 840.

Pour les véhicules circulant sur la rue de Bel Air, la circulation sera déviée, par l'avenue de Bel Air, l'avenue de Saint Félix et la RD 840.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les entreprises chargées des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux

A Rodez, le 16 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-531 du 16 Septembre 2009

Canton d'Entraygues sur Truyère - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Fel (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 47,500 et 50,090, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 21 septembre 2009 au 29 janvier 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Fel et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 16 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Sévérac le Château - Route Départementale N° 995 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT pour l'entreprise SEVIGNE
- CONSIDÉRANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 995, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 995, entre les PR 1,600 et 6,790, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 17 septembre au 23 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac le Château et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 16 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-535 du 21 Septembre 2009

Canton d'Estaing - Route Départementale N° 556 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sébrazac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Vélo Club Ruthénois SRO demeurant 14 Rue de Lambergue 12000 Rodez;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Sébrazac ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Grand Prix cycliste de Sébrazac;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales :

- N° 556, de Sébrazac (PR 11,000) au carrefour avec la RD 22 (PR 13,480),
- N° 22, du carrefour avec la RD 556 (PR 18,520) au carrefour avec la voie communale de Noalhac (PR 20,590),

pour permettre le déroulement du Grand Prix Cycliste de Sébrazac, prévue le dimanche 27 septembre 2009 de 13h00 à 16h00 est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- La circulation se fera en sens unique, dans le sens de la course, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours,
- La circulation sera déviée par la voie communale de Noalhac, les RD 22 et 556.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sébrazac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 21 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-536 du 21 Septembre 2009

Canton de Millau Ouest - Route Départementale N° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Georges de Luzencon (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 992, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 992, entre les PR 12,900 et 13,300, pour permettre aux véhicules de manœuvrer lors de la réalisation des travaux de confortement de la voie ferrée, prévue du 18 septembre 2009 au 9 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 70 Km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise SEVIGNE chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Georges de Luzencon et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 21 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-537 du 22 Septembre 2009

Canton de Camares - Route Départementale N° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 92 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 92, au PR 22,800, pour permettre la réalisation des travaux de purge d'une falaise, prévue du 23 septembre 2009 au 2 octobre 2009 de 8 heures à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 174, par la RD 12 et par la RD 92

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arnac sur Dourdou
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 22 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-538 du 22 Septembre 2009

Canton de Réquista - Route Départementale N° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Réquista;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 200, entre les PR 4,076 et 5,405, pour permettre la réalisation des travaux d'inspections détaillées des tunnels de Lincou et de Castellans, prévue du 9 octobre 2009 au 12 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la VC du château, RD 902 et RD 200E,

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Réquista
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 22 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Canton de St Affrique et canton de Saint Rome de Tarn - Route Départementale N° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de St Izaire, de Broquiès et de Brousse le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 200, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée de tunnels est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite entre les PR 11,600 et 12,170 lors de l'inspection du tunnel dit "de Janolles" le 6 octobre 2009

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 25, par la RD 200^E et par la RD 200.

- La circulation de tout véhicule est interdite entre les PR 10,050 et 10,430 lors de l'inspection du tunnel dit "de Béluet" le 8 octobre 2009

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 25, par la RD 200^E et par la RD 200.

- La circulation de tout véhicule est interdite entre les PR 8,330 et 8,805 lors de l'inspection du tunnel dit "de St Cyrice" le 7 octobre 2009

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 902, par la RD 54 et par la RD 200^E.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Izaire, au maire de Broquiès et au maire de Brousse le Château. au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 22 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-540 du 23 Septembre 2009

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 44 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lestrade et Thouels (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 44 entre les PR 17,380 et 17,900 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Modernisation

L. RICARD

Canton de Réquista - Route Départementale N° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SITES Rhône Alpes, chargée de la réalisation des travaux demeurant 6 bis chemin des mugnets, 69130 ECULLY;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Tarn;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 200, entre le PR 0+214 et 0+412, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du tunnel de Combradet, prévue le 8 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée à partir du carrefour RD 172 - RD 76 par la RD 76, RD 344, RD 902 et RD 200.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux en accord avec les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Réquista, Frayssines et Trébas,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 23 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-542 du 24 Septembre 2009

Cantons de Sainte Geneviève sur Argence - Route Départementale n° 921 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Alpuech (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société de production "Paradis Films" organisatrice du tournage du film;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 921 pour permettre le tournage d'un film en toute sécurité ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 921, entre les PR 32,500 et 34,790, pour permettre le tournage du film de Bertrand Tavernier "La Princesse de Montpensier", prévue les 3 et 4 novembre 2009 de 7h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :
La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les 2 sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société de production "Paradis Films".

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Alpuech,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à la société de production "Paradis Films".

A Rodez, le 24 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Modernisation

L. RICARD

Arrêté N° 09-543 du 24 Septembre 2009

Cantons d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 526 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société de production "Paradis Films" organisatrice du tournage d'un film;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 526 pour permettre le tournage d'un film en toute sécurité ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 526, entre les PR 5,000 et 8,000, pour permettre le tournage du film de Bertrand Tavernier "La Princesse de Montpensier", prévue les 7 et 8 octobre 2009 de 7h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les 2 sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société de production "Paradis Films".

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint Hippolyte,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à la société de production "Paradis Films".

A Espalion, le 24 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Modernisation

L. RICARD

Arrêté N° 09-544 du 24 Septembre 2009

Canton de Rodez Est - Route Départementale N° 67 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise HEITKAMP RAIL chargée de la réalisation des travaux, demeurant 33 rue des sorbiers, 81000 ALBI;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 67, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 67, entre les PR 1,100 et 1,200, pour permettre la réalisation des travaux SNCF sur le pont rail, prévue le 28 septembre 2009 de 08h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint Modernisation

L. RICARD

Arrêté N° 09-545 du 25 Septembre 2009

Canton de Sévérac le Château - Routes Départementales N° 2 et N° 94 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'A.S.A. St Affrique et l'Ecurie Millau Contamag;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Rallye des Cardabelles;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 2 et N° 94, pour permettre le déroulement du Rallye des Cardabelles, prévue le dimanche 11 octobre 2009 de 6h30 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 2, entre les PR 25,000 et 29,000, la circulation sera déviée dans les 2 sens, via Aguessac, par les RD 2, 182, 28, 911, 29, et 809.
- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 94, entre les PR 2 et 6,500, la circulation sera déviée dans les 2 sens, par les RD 995, 809 et 94.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac le Château et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Espalion, le 25 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-546 du 25 Septembre 2009

Canton de Sévérac le Château - Route Départementale N° 94 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la D.R.G.T. ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 94 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 94, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD 995) et 0+700 (échangeur N° 43 de l'A 75), pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement au carrefour RD 94 / RD 995, prévue pour une journée dans la période du 30 septembre au 2 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 995, RDGC 809 et RD 94.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sévérac le Château
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 25 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 09-547 du 25 Septembre 2009

Canton de Decazeville - Route Départementale à Grande Circulation N° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 840, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 840, entre les PR 37,500 et 39,000, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, prévue du 28 septembre 2009 au 16 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
la police urbaine de Decazeville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Decazeville et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
P/Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Directeur Adjoint,

Laurent RICARD

Canton d'Estaing - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Nayrac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département du Cantal;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 26+600 et 27+230, pour permettre la réalisation des travaux de traitement de la falaise par purge, minage et écran pare bloc, est modifiée de la façon suivante :

1. Du 5 octobre 2009 à 8h00 au 6 novembre 2009 à 18h00, la circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée :

1.1. pour les véhicules légers, dans les 2 sens,

1.1.1. par les RD 22, 20 et 904.

1.1.2. par les RD 97 et 135.

1.2. pour les poids lourds assurant les dessertes locales,

1.2.1. dans le sens Estaing - Entraygues-sur-Truyère, par les RD 97 et 34, via St Amans des Cots.

1.2.2. dans le sens Entraygues-sur-Truyère - Estaing, par les RD 904, 20 et 920.

1.3. pour les poids lourds en transit, dans les 2 sens, via Rodez, Decazeville, Maurs-La-Jolie et Aurillac, selon l'itinéraire suivant : RD 920, RD 988, RN 88, RD 840, RD 963 dans l'Aveyron et RD 663, RN 122, RD 920 dans le Cantal.

2. A partir du 6 novembre 2009 et jusqu'au 11 décembre 2009, la circulation de tout véhicule sera interdite du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 30 et sera déviée comme indiqué dans l'article 1-1.

3. La circulation sera alternée par feux tricolores de 17 h 30 à 8 h 00.

3.1. La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.

3.2. Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

3.3. Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires du Nayrac, d'Estaing et d'Entraygues sur Truyère, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.
A Rodez, le 29 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté n° 09-550 du 30 Septembre 2009

Canton de St Beauzely - Route Départementale N° 96 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau Pegayrols (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-506 en date du 8 septembre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-506 en date du 8 septembre 2009;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-506 en date du 8 septembre 2009 concernant de réfection d'un mur de soutènement, sur la route départementale N° 96, entre les PR 15 et 15,751 est reconduit du 30 septembre 2009 au 2 octobre 2009.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau Pegayrols au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 30 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Réquista - Route Départementale N° 549 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS / FERIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 549 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 549, entre les PR 0,000 et 5,727, pour permettre la réalisation des travaux d'enrochement, prévue du 1^{er} Octobre 2009 au 23 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- Dans le sens Réquista - Durenque par les RD 639, 902 et 44.
- Dans le sens Durenque - Réquista par les RD 44, 902 et 639.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Réquista
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 30 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,

S. DURAND

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 57 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-474 en date du 20 août 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-474 en date du 20 août 2009;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-474 en date du 20 août 2009 concernant de remblai pneusol, sur la route départementale N° 57, entre les PR 16,900 et 17,100 est reconduit du 2 octobre 2009 au 6 novembre 2009.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Moyrazes
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 30 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-553 du 30 Septembre 2009

Canton de Réquista - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Réquista (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SATS, chargée de la réalisation des travaux demeurant rue Thomas Edison, ZA de la Peyrinie, BP3523, 12035 RODEZ CEDEX 9;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 902, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, au PR 44,700, pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un mur, prévue du 26 octobre 2009 au 20 novembre 2009, de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Réquista et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 30 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Canton de Rodez Nord - Priorité au carrefour de la route départementale N° 988, avec la contre allée longeant le magasin « Mr Bricolage », sur le territoire de la commune de Sébazac Concours (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 988 et de la contre allée longeant le magasin « Mr Bricolage »;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la contre allée longeant le magasin « Mr Bricolage », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 988, au PR 59,385.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 30 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N° 2009-223-2 du 14 Septembre 2009
Conseil Général Département de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés 09-461 du 11 Août 2009

ARRETE CONJOINT

Autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Bon Accueil » à RODEZ.

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L 312-5.1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- L 312-8 relatif aux évaluations internes et externes;
- L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations,
- R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la convention tripartite, signée le 29 août 2008, portant sur une capacité de 78 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-246-9 et 2008-521 du 4 septembre 2008 autorisant la création de 5 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Bon Accueil » à Rodez;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;

VU la demande présentée le 13 février 2008 par Madame la Directrice sollicitant la création de 5 places d'accueil de jour Alzheimer et de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Bon Accueil » à RODEZ ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 17 juin 2008 ;

CONSIDERANT les objectifs du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits auxquels répond cette demande à savoir la mise en place d'accueils alternatifs à l'hébergement permanent ;

CONSIDERANT l'inscription au PRIAC des 4 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Bon Accueil » à Rodez pour 2009 ;

CONSIDERANT les crédits pour le financement des 4 lits d'hébergement temporaire rendus disponibles dans le cadre de la notification 2009 de la dotation limitative des dépenses de l'assurance maladie pour le département de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1 :** L'autorisation est accordée pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Bon Accueil » à RODEZ, portant la capacité globale à :
- 70 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 8 lits en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
 - 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées,
 - 4 lits en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Article 2 :** Cette autorisation globale est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- Article 3 :** La présente autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement temporaire ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 120784343	Code statut juridique : 17 CCAS
Entité établissement :	N° FINESS : 1207823662	Code catégorie : 200

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	700	70
924	11	436	8
924	21	436	5
657	11	711	4

- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.
 - affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de RODEZ.
 - notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 11 Août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE CONJOINT

- Extension de la capacité de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beau Soleil », 12640 Rivière sur Tarn.

LE PRÉFET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2003-6-7 du 6 janvier 2003 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 70 lits, de la maison de retraite de « Beau Soleil » à Rivière sur Tarn ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- VU** la demande présentée le 26 février 2009 par le Directeur de l'EHPAD « Beau Soleil », sollicitant la création de 2 lits en hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Beau Soleil » à Rivière sur Tarn ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 mars 2009 ;
- CONSIDERANT** les taux d'équipement du département et d'occupation des structures ;
- CONSIDERANT** la non-inscription au PRIAC de ces 2 lits d'hébergement permanent ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- **ARRETENT** -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des Familles est refusée pour l'extension de 2 lits en hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Beau Soleil » sis à 12 640 Rivière sur Tarn ;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Rivière sur Tarn, notifié à l'intéressé.
Fait à Rodez, le 27 Août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON Extrait du registre des arrêtés 2009-239-6 du 27 Août 2009
CONSEIL GENERAL DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON Extrait du registre des arrêtés N° 09-477 du 20 Août 2009
ARRETE CONJOINT - Création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées - Mise en place d'une unité Alzheimer de 16 lits par redéploiement des 69 lits d'hébergement permanent - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Dominique », 12 160 GRAMOND.

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-76-8 et 05-152 du 17 mars 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 69 lits, de la maison de retraite de « Saint Dominique » à Gramond ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- VU** la demande présentée le 25 février 2009 par Monsieur le Directeur sollicitant la création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et mise en place d'une unité Alzheimer de 16 lits par redéploiement des 69 lits d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Dominique » à Gramond ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 16 juin 2009 ;
- CONSIDERANT** les objectifs du schéma départemental 2009-2013 en faveur des personnes âgées ;
- CONSIDERANT** les besoins non satisfaits auxquels répond cette demande à savoir la mise en place d'un accueil alternatif à l'hébergement permanent et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées ;
- CONSIDERANT** l'inscription au PRIAC de ces 8 places d'accueil de jour pour 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- **ARRETEMENT** -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Dominique » à Gramond est autorisé pour une capacité de 69 lits d'hébergement permanent qui se répartit de la manière suivante :
- 53 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes,
 - 16 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées;
- Article 2 :** L'autorisation de création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est reportée, dans l'attente du financement des dépenses d'assurance maladie;
- Article 3 :** Elles pourront être autorisées si, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet peut être dégagé sur la dotation limitative de financement des dépenses d'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron ;
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Gramond.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 27 Août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean Claude LUCHE

Préfecture de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés N° 2009-239-4 du 27 Août 2009

Conseil Général de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés N° 09-478 du 20 Août 2009

ARRETE CONJOINT

Création de 9 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie » situé 12230 NANT.

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 11 mars 2003 en vue de l'hébergement des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 68 lits en hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- VU** la demande présentée le 5 janvier 2009 par Monsieur le Directeur sollicitant la création de 9 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie » à Nant ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT les objectifs du schéma départemental 2009-2013 en faveur des personnes âgées ;
CONSIDERANT les besoins non satisfaits auxquels répond cette demande à savoir la mise en place d'un accueil alternatif à l'hébergement permanent et la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes ;
CONSIDERANT l'inscription au PRIAC de ces 9 lits d'hébergement temporaire pour 2011 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1 :** L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie» à Nant est autorisé pour une capacité de 68 lits en hébergement permanent ;
- Article 2 :** L'autorisation de création de 9 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées vieillissantes est reportée, dans l'attente du financement des dépenses d'assurance maladie;
- Article 3 :** Ils pourront être autorisés si, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet peut être dégagé sur la dotation limitative de financement des dépenses d'assurance maladie attribuées au département de l'Aveyron ;
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Nant.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 27 Août 2009

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE CONJOINT

Extension de la capacité de 12 lits d'hébergement permanent, pour la création d'une unité spécialisée dans la prise en charge de personnes âgées dépendantes désorientées, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Denis Affre », sis à 12 490 SAINT ROME DE TARN.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, article R 312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2005-151-30 et n° 05-278 du 31 mai 2005 arrêtant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour une capacité de 65 lits, de la maison de retraite de « Denis Affre » à Saint Rome de Tarn ;
- VU le courrier de Madame la Secrétaire d'Etat à la Solidarité en date du 29 avril 2009 attribuant une enveloppe exceptionnelle au titre de 12 places d'hébergement permanent pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
- VU la demande présentée le 27 février 2009 par le Directeur de l'EHPAD « Denis Affre », sollicitant la création de 12 lits en hébergement permanent pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie Alzheimer au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Denis Affre » à Saint Rome de Tarn ;
- VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits auxquels correspond cette demande à savoir la prise en charge de personnes âgées dépendantes désorientés;

CONSIDERANT la non inscription au PRIAC de ces 12 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compris dans le montant des dotations mentionnées à l'article 314-4 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice en cours.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- **ARRETENT** -

Article 1 : L'autorisation pour la création de 12 lits d'hébergement permanent pour les personnes atteintes de pathologie dégénératives de type Alzheimer au sein de l'EHPAD « Denis Affre » à Saint Rome de Tarn est reportée, dans l'attente de la notification d'attribution de l'enveloppe exceptionnelle ;

Article 2 : La demande reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet peut être dégagé sur la dotation limitative de financement des dépenses d'assurance maladie attribuées au département de l'Aveyron ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Saint Rome de Tarn.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 27 Août 2009

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté n° 09-488 du jeudi 27 août 2009
Constitution de la commission d'agrément en vue d'adoption

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
Vu le code civil, titre VIII, relatif à la filiation adoptive,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L-225.2 à L-225.10,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 37,
Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
Vu le décret n° 98.771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger, notamment les articles 9, 10 et 11,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une commission d'agrément en vue d'adoption est instituée dans le département de l'Aveyron. Elle comprend au titre de l'article 9 du décret du 1^{er} septembre 1998 :

-deux représentants des élus du Conseil Général :

-Mme Renée-Claude COUSSERGUES, vice-présidente du Conseil Général, Présidente de la commission Enfance et Famille et prévention des risques,
-Mme Simone ANGLADE, vice-présidente du Conseil Général,

-trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

- M. Eric DELGADO, Directeur général adjoint, pôle des services aux personnes et à l'emploi,
-Mme Michèle BALDIT, Directeur adjoint, pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi, suppléante
-M. Jacques PALLOTTA, Directeur de la Mission Enfance et Famille,
-Mme Claire PONS, conseiller territorial Enfance et Famille, suppléante,
-Mme Jeanne AKLIL, Chef de service de la Mission Enfance et Famille,
-Mme Nathalie REMISE, conseiller territorial Enfance et Famille, suppléante,

-deux membres du Conseil de Famille :

-Mme Paulette GERAUD, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,
-Mme Geneviève VERDIER, suppléante,
-M. Nicolas LACUEVA, représentant l'Association d'Entraide Aveyronnaise entre Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et des Majeurs sans soutien familial,
-M. Jean-Marie BEAUPREAU, suppléant,

-une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

-Mme Fabienne FAYOT, Docteur en Médecine, médecin coordonnateur de Protection Maternelle et Infantile,
-Mme Catherine ROSSIGNOL, médecin de Protection Maternelle et Infantile, suppléante,

Article 2° : Les secrétaires de la cellule adoption participent à la commission en qualité de rapporteurs.

Article 3° : Le Directeur des Services du Département et le Directeur général adjoint pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Conseil Général.

Fait à Rodez, le 27 Août 2009

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE CONJOINT

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Rossignole" à ONET LE CHATEAU

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU** le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, R 314-158 et suivants ;
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 16 novembre 2004 ;
VU l'arrêté conjoint n° 2004-358-16 du 23 décembre 2004 / n° 2004-590 du 30 décembre 2004 ;
VU l'ordre de service général de commencer les travaux de la construction de l'EHPAD "La Rossignole" à ONET LE CHATEAU, en date du 13 septembre 2007 ;
VU l'arrêté conjoint n° 2009-181-13 et n° 09-362 du 30 juin 2009 portant autorisation de création ;
VU l'arrêté du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 (PRIAC) ;
VU le procès verbal de la visite de conformité qui s'est déroulée le 28 juillet 2009 conformément aux articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT les crédits pour la création de 19 lits rendus disponibles sur la dotation limitative de financement des dépenses de l'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron ;
CONSIDERANT l'inscription au PRIAC, en 2009, des 20 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Rossignole » à ONET LE CHATEAU ;
CONSIDERANT le montant de la dotation départementale limitative notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 13 février 2009 ;
CONSIDERANT les crédits pour la création des 4 lits en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour disponibles sur la dotation limitative de financement des dépenses de l'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron ;
CONSIDERANT la configuration architecturale de l'unité dédiée à l'accueil des résidents Alzheimer ou maladies apparentées qui comporte 14 lits ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint n° 2009-181-13 et n° 09-362 du 30 juin 2009 afin de prendre en compte la configuration architecturale de l'unité dédiée à l'accueil des résidents Alzheimer ou affectés de maladies apparentées qui comporte 14 lits ;

Article 2 : La demande présentée par le Président de l'association " Pour un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Onet le Château/Sébazac/Grand Rodez Nord ", en date du 18 juin 2004, pour la création d'un l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 84 lits ou places, est accordée à l'association aujourd'hui dénommée "La Rossignole" sise à ONET LE CHÂTEAU, dans la limite de 47 lits ou places, et pour une durée de 15 ans.

Cette capacité se répartit de la manière suivante :

- **39 lits** d'hébergement permanent dont :
 - 14 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes désorientées,
 - 25 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;
- **4 lits** en hébergement temporaire et **4 places** d'accueil de jour ;

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Article 4 : La présente autorisation sera valable, selon les dispositions de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sous réserve de la conclusion de la convention tripartite et du résultat d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie d'ONET LE CHÂTEAU.

* notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 14 Septembre 2009

Le Préfet

Vincent BOUVIER

Le Président du Conseil Général

Jean Claude LUCHE

ARRETE CONJOINT

Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Recoules Prévinquières.

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants et R.313-1 et suivants,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 30 juin 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

VU la demande présentée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2007 par Monsieur le Président de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (PEP 12) en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 22 places à Recoules Prévinquières,

VU l'avis favorable de la section spécialisée pour personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) émis en séance du 13 septembre 2007,

VU l'arrêté n° 2007-302-8 du 29 octobre 2007 portant décision de rejet du Fam de Recoules en application de l'article L313-4,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de l'Aveyron est inscrite pour 14 places en 2011 et 8 places en 2012 dans les travaux du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à l'accompagnement médico-social à la charge de l'assurance maladie ont été dégagés sur la dotation régionale limitative au titre du plan de relance et des enveloppes anticipées pour 14 places à compter du 01/01/2011 et pour 8 places à compter du 01/01/2012.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des services du Conseil Général,

- ARRETENT -

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association PEP 12 en vue de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 22 places à Recoules Prévinquières est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées aux articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification du service :	en cours d'immatriculation
Code catégorie :	437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)
Code discipline d'équipement :	939 (Accueil médical pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement :	11 (hébergement complet internat)
Code clientèle :	010 (tous types de déficiences)
Capacité :	22 places

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'Association PEP 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du Département, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-Pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la Mairie de Recoules Prévinquières.

Fait à Rodez, le 15 Septembre 2009

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

Le Président

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 09-548 du 25 Septembre 2009

Tarification au 1^{er} septembre 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour "Personnes Agées Dépendantes" "Nord" rattaché au Centre Hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD « Nord » rattaché au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue dans le cadre de l'avenant n° 3 signé le 27 août 2009 ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Nord » rattaché au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2009		
Hébergement	La Chartreuse :	
	1 lit	34,68 €
	2 lits	32,57 €
	Rulhe :	
	1 lit	43,84 €
	2 lits	40,91 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,82 €
	GIR 3 - 4	11,47 €
	GIR 5 - 6	4,64 €
Résidents de moins de 60 ans		52,17 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 Septembre 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF



Rodez, le 26 Octobre 2009

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

